



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

World Heritage Patrimoine mondial

37 COM

Distribution limited / limitée

Paris, 27 mai 2013
Original: Français

UNITED NATIONS EDUCATIONAL,
SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION
ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNING THE PROTECTION OF THE WORLD
CULTURAL AND NATURAL HERITAGE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

WORLD HERITAGE COMMITTEE / COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Thirty-seventh session / Trente-septième session

Phnom Penh, Cambodia / Phnom Penh, Cambodge
16-27 June 2013 / 16-27 juin 2013

Item 7 of the Provisional Agenda: State of conservation of properties inscribed on the World Heritage List and/or on the List of World Heritage in Danger.

Point 7 de l'Ordre du jour provisoire: Etat de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et/ou sur la Liste du patrimoine mondial en péril

MISSION REPORT / RAPPORT DE MISSION

**Mount Nimba Strict Nature Reserve (Côte d'Ivoire/Guinea) (N 155 bis)
Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (Côte d'Ivoire/Guinée) (N 155 bis)**

25 février-5 mars 2013

This mission report should be read in conjunction with Document:
Ce rapport de mission doit être lu conjointement avec le document suivant:

WHC-13/37.COM/7A

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

RAPPORT DE MISSION

***Mission conjointe de suivi réactif UNESCO/UICN
Réserve naturelle intégrale des Monts Nimba
Républiques de Guinée et de Côte d'Ivoire***

25 février – 5 mars 2013



Crédit : EMC2I-LETHIER

**Guy Debonnet (UNESCO – Centre du patrimoine mondial)
Youssof Diédhiou et Hervé Lethier (UICN)
Avril 2013**

TABLE DE MATIERES

Remerciements	3
Liste des abréviations	4
1. Résumé	5
2. Contexte de la mission	10
3. Cadre légal et institutionnel	11
3.1 Cadre légal	11
3.2 Cadre institutionnel	13
4. Problèmes clefs de conservation	14
4.1 Menaces liées aux projets miniers	14
4.2 Autres menaces	30
4.3 Menaces sur la réserve de biosphère (RdB)	36
4.4 Gestion du bien	38
5. Evaluation de l'état de mise en œuvre des recommandations de 2007 et 2008	42
5.1 Relatives à la partie du bien située en Guinée	42
5.2 Relatives à la partie du bien située en Côte d'Ivoire	45
6. Etat de conservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien	46
7. Conclusion et recommandations	47
7.1 Conclusion	47
7.2 Mesures correctives nécessaires	48
7.3 Autres recommandations	49
7.4 Etablissement de l'état de conservation souhaité pour un retrait du bien de la liste du patrimoine mondial en danger	50
7.5 Calendrier de mise en œuvre	50
Annexes	52
1. Décision du Comité, 36 ^e session (Saint-Pétersbourg, 2012)	
2. Termes de référence de la mission	
3. Programme de la mission	
4. Décret de création de la Réserve naturelle intégrale des Monts Nimba du 5 juillet 1944	
5. Décret portant actualisation des actes de classement et de gestion des aires de la réserve de biosphère des Monts Nimba du 13 août 2010	
6. Recommandations des missions de 2007 et 2008	
7. Déclaration de Valeur Universelle Exceptionnelle	

Remerciements

Les membres de la Mission de suivi réactif UNESCO-UICN remercient les autorités nationales des deux Etats parties de la Guinée et de la Côte d'Ivoire, ainsi que les personnels de l'OGUIDAP et de l'OIPR, pour leur accueil et la bonne organisation de leur visite.

Ils sont particulièrement redevables au PNUD, en particulier à son unité chargée du projet de Conservation de la Biodiversité des Monts Nimba, à la fois pour son appui irremplaçable à la préparation de leur séjour et pour sa présence permanente au cours des travaux et des entretiens.

Ils adressent en outre leur reconnaissance au personnel des compagnies minières rencontrées sur place, tout spécialement les directions de SMFG et de West Africa Exploration (WAE), pour les facilités offertes aux membres de la mission afin de visiter les sites miniers, l'esprit d'ouverture de leurs équipes au cours des échanges, et enfin leur appui logistique durant le séjour de la mission sur place.

Ils ont aussi beaucoup apprécié le chaleureux accueil que leur ont réservé les communautés villageoises rencontrées au cours de leur visite.

C'est grâce à l'ensemble de ces acteurs que l'équipe a pu remplir sa mission dans d'excellentes conditions d'information et qu'elle est ainsi en mesure de rendre compte de la situation du bien au Comité.

Liste des abréviations

CEGEN / CEGENS	Centre de Gestion de l'Environnement des Monts Nimba / Centre de Gestion de l'Environnement des Monts Nimba et Simandou
CVS	Comité villageois de surveillance
EIES	Etude(s) d'impact environnemental et social
FFI	Fauna Flora International
GEF	Global Environment Facility
IFC	International Finance Corporation
OGUIDAP	Office guinéen de la diversité biologique et des aires protégées
OIPR	Office ivoirien des parcs et réserves
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
RdB	Réserve de biosphère
RNIMN	Réserve naturelle intégrale des Monts Nimba
SMFG	Société des mines de fer de Guinée
STEWARD	Sustainable and Thriving Environments for West African Regional Development
TdR	Termes de référence
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
USAID	Agence des États-Unis pour le développement international
VUE	Valeur universelle exceptionnelle
WAE	West Africa Exploration

1. Résumé

La Réserve naturelle intégrale des Monts Nimba en Guinée (RNIMN) est inscrite sur la Liste du patrimoine mondial depuis 1981, sous les critères naturels (ix) et (x). A la demande du Comité, le bien a été étendu en 1982 à la partie du massif située en Côte d'Ivoire.

Le Comité l'a inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 1992, à la suite de la proposition du Gouvernement de la Guinée d'en réduire sensiblement l'étendue afin d'y permettre le développement d'activités minières. En 1993, le Comité, à sa 17^e session à Carthagène, a accepté de réviser les limites du bien et d'en retirer une enclave de 1.550 ha afin de permettre la réalisation d'un projet minier. Il a décidé par ailleurs de maintenir le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, du fait de la présence d'autres menaces pesant sur le site.

A la demande du Comité, deux missions de suivi réactif conjointes UNESCO/UICN ont été organisées respectivement en 2007 en Guinée et en 2008 en Côte d'Ivoire. Lors de sa 36^e session (Saint-Petersbourg, 2012), le Comité a demandé l'organisation d'une nouvelle mission de suivi réactif UNESCO/UICN, dans le but d'évaluer (1) la valeur universelle exceptionnelle et l'état de conservation du bien, (2) la mise en œuvre des recommandations des missions de 2007 et 2008 et (3) de faire le point sur les activités minières dans l'enclave.

Cette mission s'est déroulée du 25 février au 5 mars 2013. Elle a constaté que les pressions sur le bien avaient continué d'augmenter depuis les dernières missions, mais a aussi noté des avancées dans la mise en œuvre des mesures correctives.

Concessions d'exploration minière et Etudes d'impact environnemental et social (EIES) en cours

La mission a observé que les activités minières ont sensiblement évolué depuis les dernières missions de suivi réactif de 2007 et 2008. En plus des travaux de prospection de la compagnie Société des mines de fer de la Guinée (SMFG) dans l'enclave créée en 1993, de nouveaux travaux de prospection de minerai de fer ont démarré en périphérie sud du bien, à l'initiative de West Africa Exploration (WAE). La mission a été informée que le périmètre original de WAE chevauchait le bien mais avait été rectifié après bornage, de telle façon que les activités de cette compagnie se déroulent désormais en totalité à l'extérieur du bien, à sa limite. La mission s'est inquiétée des effets synergiques de ces activités d'exploration, proches et concomitantes, et de leurs impacts corrélatifs aux travaux de construction et d'exploitation, s'ils devaient être engagés ultérieurement. La mission a également évoqué avec les compagnies les impacts de leurs activités collatérales liées (1) à la transformation sur site des matériaux extraits et (2) à leur transport par voie ferroviaire, jusqu'à un port d'embarquement, comme cela est envisagé. Ces activités pourraient être la cause de nuisances importantes, y compris sonores, qui, dans le contexte de proximité du bien, sont aussi de nature à menacer la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et à dégrader son intégrité écologique.

A ce jour, seuls les travaux d'exploration sont en cours sur les deux sites, selon des modalités qui paraissent ne pas avoir affecté profondément les milieux. La mission a aussi pris connaissance des études d'impact environnemental et social (EIES) en cours des deux compagnies. En ce qui concerne la concession SMFG, les études de base sont en voie de finalisation et un premier rapport de l'EIES pourrait être disponible d'ici fin 2013. Le consultant en charge de l'EIES a présenté à la mission quelques résultats préliminaires des travaux. En l'état, les premiers résultats des modélisations climatologiques indiqueraient un impact climatique limité hors de la zone des travaux, tandis que les inventaires écologiques indiqueraient l'importance de certains secteurs du périmètre minier pour la population des crapauds vivipares, espèce endémique du massif des Monts Nimba. La mission note

également que la zone de savane où se concentrent les travaux d'exploration de WAE, quoique situés à l'extérieur du bien mais à sa limite immédiate, participe à la diversité, au fonctionnement et à l'équilibre général de l'écosystème des Monts Nimba. La mission estime que vu leur proximité, une mise en œuvre des deux projets aurait un impact sur l'intégrité de la partie du bien située entre les deux concessions. Les conclusions des EIES en cours devraient permettre d'approfondir et de clarifier ces questions. Le rapport de mission inclut des recommandations spécifiques sur la poursuite des EIES.

La mission a été informée que l'Etat Partie de la Guinée a délivré un troisième permis d'exploration pour le nickel en périphérie nord-est du bien ; elle note que le périmètre de ce permis chevauche le bien mais qu'aucune activité d'exploration n'est effectuée pour le moment à l'intérieur de celui-ci. La mission a considéré qu'à l'exemple du permis WAE, l'Etat partie doit d'urgence modifier la décision d'autorisation d'exploration et exclure officiellement la partie du bien située dans le périmètre de la zone d'activités minières.

L'Etat partie a confirmé à la mission que le permis délivré à la compagnie Tata Steel, en Côte d'Ivoire, aurait été annulé et qu'un nouveau permis lui aurait été attribué sur un site plus éloigné du bien. La mission a estimé cependant que des clarifications devraient être demandées à l'Etat partie sur la localisation précise de ce nouveau permis.

Etat de conservation du bien et mise en œuvre des mesures correctives

La mission a constaté que les menaces identifiées lors des missions de 2007 et 2008 restent d'actualité. Ces menaces ont été aggravées, dans la partie ivoirienne, par la période de crise politique qu'a traversé le pays et conduit au repli des agents de l'Office ivoirien des parcs et réserves (OIPR) hors de la zone pendant plusieurs années. Elle a notamment constaté un défrichement de 500 à 800 ha, soit plus de 10% de la surface de la Réserve située en Côte d'Ivoire, pour la culture du cacao. La mission a noté aussi l'isolement écologique progressif du bien, lié à la dégradation rapide de la couverture forestière à sa périphérie, dans les zones tampon et de transition ainsi que dans les deux autres zones centrales de la réserve de la biosphère de même que dans la forêt classée de Tiapleu, en Côte d'Ivoire. Cette déforestation est liée à une pression démographique croissante, consécutive à la crise en Côte d'Ivoire et également à la présence des explorations minières en Guinée. La mission est d'avis que cette pression continuera probablement de s'accroître à l'avenir, si une exploitation minière est engagée.

La mission a constaté des avancées importantes dans la mise en œuvre de certaines mesures correctives. Avec la publication en 2010 du Décret portant actualisation des actes de classement et de gestion des aires de la réserve de biosphère des Monts Nimba, le statut légal du bien est désormais clarifié en droit guinéen ; les travaux de géo-référencement et de marquage des limites sont en cours et devraient être finalisés avant la fin de l'année 2013. C'est aussi le cas en Côte d'Ivoire où un effort de marquage des limites a également été entrepris. Toutefois, ce travail a exclu à tort des parties illégalement défrichées et mentionnées précédemment ; la mission considère que cette erreur de balisage doit être corrigée sur le terrain dans les plus brefs délais. Avec l'appui du projet PNUD/GEF, les capacités de l'Office guinéen de la diversité biologique et des aires protégées (OGUIDAP) sur le terrain et notamment les moyens de surveillance, ont été renforcés. Les agents de surveillance bénéficient désormais d'un statut paramilitaire qui renforce leur pouvoir régaliens. Cependant, la capacité de gestion de l'OGUIDAP reste encore limitée et est dépendante de l'appui technique et financier du projet PNUD/GEF ; les agents de surveillance sont encore en trop petit nombre pour pouvoir contrôler les menaces efficacement. En Côte d'Ivoire, l'OIPR a désormais réoccupé le territoire du bien et ses locaux détruits pendant le conflit ont été restaurés avec l'appui du Fonds de réponse rapide de l'UNESCO. Cependant, l'OIPR n'assure pas encore une surveillance permanente à partir des bases-vie de Kouhan Houlé et de Yéalé. Dépourvus d'autorisation de ports d'armes, ses agents ne peuvent pas remplir non

plus leurs fonctions régaliennes dans des conditions normales et en toute sécurité ; ils manquent aussi d'équipements et de budget de fonctionnement.

Des efforts ont été entrepris pour mettre en place un système de suivi écologique, avec l'appui du projet PNUD/GEF ; mais ce projet ne couvre pas la partie ivoirienne et ne semble pas non plus prendre en compte plusieurs éléments importants de la VUE, tels que les savanes de haute altitude et les cours d'eau.

Un plan de gestion simplifié pour trois ans a été adopté en 2012 pour la partie ivoirienne du bien ; sa mise en œuvre est cependant hypothéquée par l'absence de financement. Pour la partie guinéenne, aucun plan de gestion n'est encore disponible ; un comité de rédaction a été installé dans le cadre du projet PNUD/GEF. Aucun progrès n'a été réalisé pour la mise en place d'un système de financement durable. Le bien ne dispose pas de zone tampon en Côte d'Ivoire et celle de la réserve de biosphère, créée en Guinée, est totalement inopérante. La mission a constaté que l'état de conservation de la zone périphérique a continué de se dégrader depuis les dernières visites, en raison de l'accroissement des pressions anthropiques en général. La recommandation de la mission de 2008 de mettre en place une zone tampon plus limitée et dotée d'un statut légal de protection, n'a pas non plus été mise en œuvre. Cependant, un travail important de cartographie participative du milieu a été réalisé avec les communautés riveraines ; ce travail pourrait aider à mettre en place une telle zone avec la participation des populations, notamment à travers des réserves forestières communautaires.

Coopération transfrontalière

Le dialogue engagé pour la mise en place d'une gestion transfrontalière du massif des Monts Nimba entre la Guinée, la Côte d'Ivoire et le Libéria, a repris depuis la fin de la crise ivoirienne. Un quatrième atelier trilatéral a été organisé en décembre 2012. Ce processus devrait conduire à la signature d'un « Accord tripartite pour la gestion transfrontalière des Monts Nimba », qui permettra de définir un plan commun de travail. Un projet de déclaration a été élaboré ; il semble toutefois manquer à ce jour un engagement politique qui permette sa signature. La mission a recommandé de ne pas attendre la conclusion de ce processus pour engager une coopération technique entre l'OGUIDAP et l'OIPR, organiser des opérations communes de surveillance et mettre en place un système de suivi écologique.

Conclusion

La mission conclut que la VUE qui a motivé l'inscription du bien est toujours présente mais qu'elle reste menacée par les pressions anthropiques croissantes, notamment les feux incontrôlés, le braconnage, la destruction des habitats en périphérie du bien, l'extension de pratiques agricoles et forestières en limite voire à l'intérieur du bien. **Elle recommande donc le maintien du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

La mission note l'attribution de deux nouveaux permis miniers proches et/ou chevauchant le bien ; elle considère que les impacts synergiques de ces concessions sont de nature à menacer l'intégrité du bien. Les EIES en cours devraient préciser le niveau de ces impacts et conclure sur des recommandations précises visant la préservation de la VUE du bien.

La mission note des progrès sensibles effectués dans la mise en œuvre de certaines mesures correctives par les deux Etats parties ; elle est toutefois d'avis qu'il faudra encore un effort important avant de parvenir à restaurer l'intégrité du bien et conserver à long terme sa VUE. Elle recommande que le Comité du patrimoine mondial adopte les mesures correctives suivantes, mises à jour par rapport à celles préconisées en 2007 et 2008 :

1. *S'assurer que les études d'impact environnemental et social (EIES) des projets miniers situés dans l'enclave minière ou en périphérie immédiate du bien soient réalisées conformément aux standards internationaux les plus élevées, et en étroite consultation avec toutes les parties prenantes ; s'assurer également que ces EIES qualifient et quantifient les effets potentiels de ces projets sur le bien, à chaque phase de leur cycle, y compris de construction et d'exploitation, en tenant compte de leurs impacts synergiques et collatéraux liés à la transformation sur place du minerai et à son transport, ainsi que des changements socio-économiques à en attendre ; soumettre ces EIES au Comité de patrimoine mondial avant toute décision d'approbation de leurs conclusions et recommandations ;*
2. *S'assurer qu'aucun permis d'exploration minière n'empiète sur le bien et qu'aucun nouveau permis d'exploration ou exploitation minières situé autour du bien ne soit accordé sans qu'une Etude d'impact environnemental stratégique soit réalisée afin d'évaluer les impacts, y compris synergiques, de ces projets ;*
3. *Renforcer la communication entre la Direction des Mines, l'OGUIDAP et le Bureau guinéen d'études et d'évaluation environnementales avant l'octroi de permis à proximité du bien et des autres aires protégées de la Guinée ;*
4. *Finaliser le géo-référencement des limites du bien, corriger et matérialiser ces limites sur le terrain, et soumettre prochainement une carte précise au Comité de patrimoine mondial ;*
5. *Procéder à la restauration de l'intégrité de la partie du bien défrichée, notamment par la suppression des plants cultivés et en réhabilitant les parties dégradées ;*
6. *Renforcer la capacité de gestion de l'OGUIDAP et l'OIPR, en les dotant notamment d'un budget de fonctionnement pour la gestion du site, en accroissant le nombre des agents de surveillance, leurs capacités, présence de terrain et moyens techniques, y compris en matériel roulant et d'ordonnancement ;*
7. *Créer une zone tampon autour du bien, en collaboration avec les communautés locales, pour permettre une conservation effective de la VUE, en recourant par exemple à la mise en place de forêts communautaires ;*
8. *Renforcer les actions en faveur des communautés riveraines, visant à promouvoir des activités socio-économiques compatibles avec la préservation de la VUE du bien, de préférence dans les bas fonds plus éloignés de ses limites ;*
9. *Mettre en place un système de suivi écologique harmonisé entre l'OGUIDAP et l'OIPR, dans les deux parties du bien, permettant de mieux connaître l'état et les tendances d'évolution de la VUE du bien dans son ensemble ; concentrer ce suivi sur les habitats critiques, tels que les savanes d'altitude et les petits bassins versants, et les espèces remarquables et/ou emblématiques caractérisant le bien ;*
10. *Finaliser et mettre en œuvre les plans de gestion des parties du bien situées dans l'un et l'autre pays ; élaborer un plan directeur établissant une vision générale de la gestion du bien dans son ensemble, commune aux deux Etats parties ; ce cadre d'action servira aux bailleurs locaux, publics et privés, y compris les compagnies minières, pour la conservation du bien et un développement socio-économique durable de sa périphérie, et renforcera la lisibilité du bien et la préservation de sa VUE ;*

11. *Sans attendre la conclusion du processus officiel de coopération transfrontalière en cours, engager immédiatement et organiser des opérations communes de surveillance, entre l'OGUIDAP et l'OIPR, sur tout le territoire du bien ;*
12. *Mettre en place un système de financement pérenne d'actions de conservation du bien et de développement socio-économique durable de sa périphérie.*

La mission note que le programme PNUD/GEF de conservation de la biodiversité des Monts Nimba a permis d'accompagner les résultats obtenus et recommande que soit engagée une deuxième phase du programme, étendue à la partie ivoirienne du bien, afin d'aider les deux Etats parties à mettre en œuvre ces mesures correctives.

Enfin, en l'absence de données sur l'état actuel des valeurs biologiques du bien qui permettent de définir des indicateurs appropriés, la mission n'a pas été en mesure de définir l'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril. Ces indicateurs de valeur devront être définis dès qu'un système opérationnel de suivi écologique de l'état de conservation et des tendances d'évolution du bien sera établi.

2. Contexte de la mission

La Réserve naturelle intégrale des Monts Nimba (RNIMN) a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial sous les critères naturels (ix) et (x), en 1981 pour la partie guinéenne et en 1982 pour la partie contigüe ivoirienne (**Carte 1**).



Carte 1 – Délimitation initiale du bien
(Source : PNUD/GEF).



Carte 2 – Délimitation actuelle du bien après la modification de 1993 (Source : PNUD/GEF).

Le Comité l'a inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 1992 (16^e session, Santa Fe), à la suite de la proposition du Gouvernement de la Guinée d'en réduire sensiblement l'étendue¹ pour y permettre le développement d'activités minières et à cause de l'impact négatif probable de ce projet sur les valeurs pour lequel le bien avait été inscrit. Le Comité avait jugé que la réduction proposée aurait un impact significatif sur l'intégrité du bien et ne permettrait pas la conservation de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE).

Le Comité a (1) accepté de réviser les limites du bien en 1993 (17^e session, Carthagène), sur la base des conclusions d'une mission interdisciplinaire réalisée la même année, et (2) exclu de son territoire initial une enclave de 1.550 ha dédiée aux activités minières (**Carte 2**) ; il a demandé à ce que les impacts potentiels de ces activités sur le bien soient étudiés plus en détail. A cette occasion, l'UICN a réitéré son inquiétude de l'impact durable que des activités minières localisées à proximité du bien pourraient avoir sur la VUE du bien. Le Comité a décidé par ailleurs de maintenir le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, du fait de la présence d'un ensemble d'autres menaces pesant sur le site, liées à l'agriculture et aux faibles capacités institutionnelles des organismes chargés de la gestion du bien.

En 2006 (30^e session, Vilnius), le Comité a demandé à la Guinée d'inviter une mission de suivi réactif UNESCO/UICN dans le but (1) d'évaluer la VUE et l'état de conservation du bien, (2) de déterminer en particulier dans quelle mesure les recommandations de la mission de suivi de 1993 en Guinée avaient été respectées, et (3) de faire le point sur les activités

¹ Le dossier de nomination présenté en 1981 était très confus sur les limites proposées et les autorités de Guinée ont en fait toujours défendu la position que la partie septentrionale de la RNIMN n'avait jamais été proposée pour inscription sur la Liste de patrimoine mondial. Néanmoins, le Comité a toujours considéré que tout le territoire de la RNIMN avait bien été inscrit (cf. pour plus de détails, le rapport de la mission 1993, Chapitre IV).

minières dans l'enclave² ; il a invité également la Côte d'Ivoire à étendre cette mission sur son territoire, si les conditions de sécurité le permettaient.

Reportée à deux reprises en raison de la situation politique dans la région, cette mission s'est déroulée en deux phases : elle a été effectuée du 13 au 22 mai 2007³ dans la partie guinéenne du bien, et du 18 au 23 juin 2008⁴ dans sa partie ivoirienne. Les missions avaient conclu que la VUE pour laquelle le site avait été inscrit était toujours présente mais que les menaces se faisaient de plus en plus sentir sur le massif et s'étaient aggravées depuis la mission de 1993. Une série de mesures correctives pour chaque partie du bien avait alors été développée.

La mission de 2007 avait aussi réitéré la crainte que l'exploitation minière prévue dans l'enclave minière pourrait avoir un impact important sur le bien et avait recommandé que cette menace potentielle soit évaluée à travers une étude d'impact environnemental rigoureuse.

Lors de sa 36e session (Décision **36 COM 7A.3 - Annexe 1**), le Comité a demandé aux Etats partie de la Guinée et de la Côte d'Ivoire d'inviter une nouvelle mission de suivi réactif UNESCO/UICN dans le but (1) d'évaluer l'état de conservation du bien, (2) d'actualiser les mesures correctives, (3) de proposer un calendrier pour leur mise en œuvre, (4) de développer une proposition d'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, et (5) d'évaluer l'état d'avancement de l'EIES par la SMFG (TdR - **Annexe 2**). Le présent rapport rend compte de cette mission qui s'est déroulée du 25 février au 5 mars 2013 (Programme - **Annexe 3**).

3. Cadre légal et institutionnel

3.1 Cadre légal

La Réserve naturelle intégrale des Monts Nimba (RNIMN) a été créée par décret de l'autorité coloniale française le 5 juillet 1944⁵ (**Annexe 4**), sur une superficie totale qui, selon les sources consultées, varie de 17.130 ha⁶ à 17.540 ha, répartis entre la Guinée (12.540 ha) et la Côte d'Ivoire (5.000 ha)⁷, voire 19.240 ha⁸.

L'art. 2 du décret précise les limites exactes de la réserve. Bien que plusieurs repères mentionnés dans le texte n'existent plus aujourd'hui sur le terrain, ces limites sont relativement bien connues et respectées par les populations locales ; elles avaient été matérialisées à l'époque de la création de la réserve, dans la partie guinéenne, par une haie plantée de bambous exotiques encore en partie visible sur le terrain (**Photos 1 et 2**).

² Décision 30COM7A.3.

³ G. Debonnet/UNESCO et G. Collin/UICN, 2007 - Mission conjointe de suivi réactif UNESCO/UICN à la réserve naturelle intégrale des Monts Nimba, République de Guinée, 13-22 mai 2007, rapport de mission, 48 p. disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/155/documents/>

⁴ G. Mauvais/UICN et E. Wangari/UNESCO, 2008 – Rapport de mission Mont Nimba, Côte d'Ivoire, Côte d'Ivoire/Guinée, 18-23 juin 2008, 18 p. disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/155/documents/>

⁵ La forêt dite « des Monts Nimba » avait été classée préalablement par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 13 décembre 1943.

⁶ Décret du 5 juillet 1944, art. 2.

⁷ <http://whc.unesco.org/fr/list/155>.

⁸ S. Bari Sidibé, 2012 – Cadre juridique synoptique relatif à la conservation de la biodiversité des Monts Nimba, site du patrimoine mondial, Programme Conservation de la biodiversité des Monts Nimba (PCB/MN), juillet 2012, 14 p.



Photos 1 et 2 – Délimitation de la partie guinéenne du bien par la haie de bambous (Source : EMC2I).

A la différence de la partie ivoirienne qui bénéficiait depuis 2002 d'un régime de domanialité publique lui conférant un statut d'inaliénabilité⁹, renforcé par un statut de réserve naturelle intégrale, la partie guinéenne du bien n'avait jamais été transcrite en droit interne depuis l'indépendance du pays. Même si les autorités nationales reconnaissent en tant que tel le statut international du bien, celui-ci n'était cependant pas pleinement garanti par un régime de protection national ou local de l'Etat partie¹⁰.

Depuis 2010, le bien bénéficie d'un statut légal de droit interne, y compris dans sa partie guinéenne ; il est en effet désormais classé « *réserve naturelle intégrale* » (**Annexe 5**), au même titre que la Forêt de Déré et les Collines de Bossou, lesquelles constituent les deux autres zones centrales de la réserve de biosphère (RdB) des Monts Nimba créée en 1980 et modifiée en 1993 (**Carte 3**). Y sont interdites les activités telles que la chasse, la pêche, l'exploitation forestière, agricole ou minière, ainsi que le pâturage d'animaux domestiques, les fouilles ou prospections, sondages, terrassement ou constructions, les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, la pollution des eaux, l'introduction d'espèces animales ou végétales exotiques et, d'une manière générale, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore¹¹.

L'acte de classement clarifie donc la question des limites de la partie guinéenne du bien, y compris celle de l'enclave créée en 1993 et correspondant à la concession et au périmètre minier qui lui est lié¹², détenus actuellement par la SMFG.

La mission se réjouit des progrès accomplis depuis la dernière visite. Elle constate que le bien bénéficie désormais dans son ensemble d'un régime de protection légale conforme aux standards requis par la Convention du patrimoine mondial et les Orientations devant guider sa mise en œuvre ; ce régime clarifie en outre le statut de l'enclave minière classée en réserve naturelle gérée¹³.

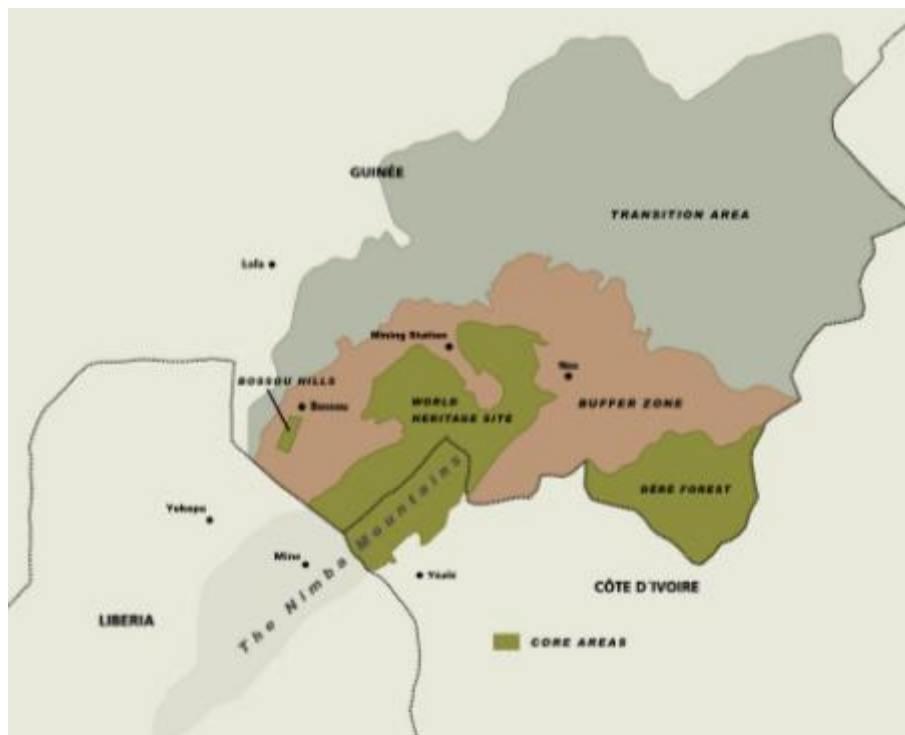
⁹ Loi n°2002-102 du 11 février 2002.

¹⁰ Deux projets de décret ont été élaborés en 2003 puis en 2006 ; aucun des deux n'a toutefois abouti.

¹¹ Code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse, Guinée, art. 18 à 20 (loi l/99/038/AN).

¹² Art. 5 du décret n°D/2010/185/PRG/SGG.

¹³ Les activités humaines y sont contrôlées et le Décret de classement fixe les restrictions concernant, notamment, l'exercice de la chasse, la capture des animaux, le pâturage d'animaux domestiques, l'utilisation des produits du sol ou du sous-sol et les conditions d'installation d'infrastructures ou de bâtiments (Code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse (LOI L/99/038/AN), art. 22 et 24).



Carte 3 – Délimitation actuelle du bien et de la réserve de biosphère des Monts Nimba (Source : SMFG).

3.2 Cadre institutionnel

Pour la partie guinéenne, l'organisation de la gestion de l'environnement a été modifiée à plusieurs reprises ; depuis la dernière mission de suivi réactif, le Centre de Gestion de l'Environnement des Monts Nimba (CEGEN)¹⁴ est devenu le Centre de Gestion de l'Environnement des Monts Nimba et Simandou (CEGENS). En 2011, l'Office guinéen de la diversité biologique et des aires protégées (OGUIDAP)¹⁵ a été créé de la fusion du CEGENS avec la Direction des aires protégées ; cet organisme assure désormais la gestion du bien dans la partie guinéenne et dispose sur place d'une « *unité de conservation des Monts Nimba* » basée sur la commune de Lola, à proximité du bien. Cette unité devrait être accueillie prochainement dans les locaux aménagés par le Programme PNUD/GEF « Conservation de la biodiversité des Monts Nimba ».

L'Office ivoirien des parcs et réserves (OIPR) remplit la même fonction dans la partie ivoirienne du bien. Elle est gérée à partir de la « *zone opérationnelle Ouest* », basée à Man. La brigade responsable de la réserve est actuellement établie à Danané ; elle dispose de bases-vie en limite du bien, dans les villages de Kouhan Houlé et de Yéalé. Une partie de ces équipements, dégradés pendant la guerre, ont été récemment restaurés avec l'appui du Fonds de réponse rapide de l'UNESCO (**Photos 3 et 4**)¹⁶. Cependant les bases-vie ne sont pas encore occupées en permanence, pour des raisons de sécurité.

¹⁴ Cf. notamment les décrets n° 95/007/PRG/SGG et n°2005/04006/ME/CAB créant respectivement le CEGEN, puis le CEGENS.

¹⁵ La mission n'a pu se procurer le texte de création de cette instance.

¹⁶ 25 282,00 USD accordés en juin 2012 pour également l'acquisition de petit matériel technique (mobilier, motos, GPS...).



Photo 3 – Base-vie rénovée de Kouhan Houlé, bâtiment (Source : EMC2I)



Photo 4 – Panneau de la base-vie de Kouhan Houlé (Source : EMC2I).

La mission est d'avis que les moyens dont disposent chacun de ces établissements demeurent encore nettement insuffisants pour leur permettre d'assurer une surveillance, un suivi et un contrôle satisfaisants du bien ; quoique des progrès aient été réalisés depuis les dernières missions réactives de 2007 et 2008, la situation reste critique :

- l'OGUIDAP ne bénéficie toujours pas de budget de fonctionnement, hormis la prise en charge des coûts de personnel. Cependant, les éco-gardes qui étaient engagés dans le cadre du Programme PNUD/GEF ont maintenant été intégrés à l'OGUIDAP et les effectifs devraient être prochainement renforcés ;
- de l'avis même de l'Etat partie, l'OIPR dispose également sur place de moyens matériels et logistiques insuffisants ; huit agents seulement sont affectés au secteur des Monts Nimba. Toutefois, depuis la dernière mission de suivi réactif, l'OIPR a pu rétablir l'autorité de l'Etat sur le bien et organiser des missions régulières à partir de Danané, développer aussi quelques activités locales avec l'appui de partenaires extérieurs¹⁷ et le soutien du Fonds de réponse rapide de l'UNESCO.

Pour conclure, la mission constate que les établissements des deux Etats parties chargés de la surveillance et de la gestion du bien assurent désormais une présence opérationnelle sur le terrain. Elle observe toutefois que les moyens humains, techniques et financiers affectés à ces établissements demeurent insuffisants eu égard à l'ampleur des tâches techniques et régaliennes qui incombent à leurs antennes locales, pour assurer la préservation de la VUE du bien et veiller au maintien de son intégrité.

4. Problèmes clefs de conservation

4.1 Menaces liées aux projets miniers

4.1.1 Historique et état actuel des projets minier autour du bien

Un important gisement de fer se concentre sur 4 crêtes montagneuses des Monts Nimba, Pierre Richaud, Sempéré, Grands Rochers et Château ; sa puissance dépasserait 1 GT de minerai de fer à forte concentration (de 63 à 68%)¹⁸. L'existence de ce gisement était connue de longue date et bien avant l'inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial. Des travaux de prospection ont en effet été menés dès la fin des années 1950, puis par le PNUD de 1969 à 1972 et par la société Kaiser en 1977 et 1978 ; une infrastructure d'accès et deux

¹⁷ Fauna Flora International (FFI) et le « Sustainable and Thriving Environments for West African Regional Development » de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID/STEWART).

¹⁸ Données du 2004 US Geological surveys minerals yearbook.

camps de bases ont même été construits à cette occasion dans la Réserve¹⁹. **C'est donc en connaissance de cause que l'Etat partie a proposé en 1981 le classement de la RNIMN sur la Liste du patrimoine mondial.**

Un gisement semblable et voisin a été exploité dès 1963, par la société Lamco²⁰, en limite du bien, sur le territoire libérien. Cette exploitation a lourdement dégradé les lieux qui n'ont jamais été réhabilités. La mission a eu l'opportunité de survoler le site au cours de sa visite ; celui-ci porte aujourd'hui encore la trace des impacts spectaculaires de ce projet (**Photos 5 et 6**).



Photos 5 et 6 – Site non réhabilité de la mine Lamco, Libéria (Source : EMC2I).

L'épuisement progressif du gisement libérien a accru par la suite l'intérêt économique du gisement guinéen, de telle sorte qu'une société d'économie mixte de droit guinéen, la société « NIMCO », a été créée en 1990 pour l'exploitation du gisement guinéen, situé au cœur du bien. L'année suivante, l'Etat partie a soumis au Comité du patrimoine mondial une proposition de modification du périmètre du site, visant à réduire sa superficie de 4.600 ha pour pouvoir développer ces activités.

En 1992, le Comité (16e session, Santa Fe) a conclu qu'une telle réduction porterait atteinte à la valeur du bien et a décidé de l'inscrire sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

En 1993, après visite des lieux par une mission interdisciplinaire et sur proposition de celle-ci, le Comité (17e session, Carthagène) a accepté de réviser les limites du bien et d'exclure de son territoire une enclave d'environ 1.550 ha pour permettre le développement d'activités minières, à la condition toutefois que celles-ci n'affectent pas la VUE du bien, ni ne dégradent son intégrité. La mission interdisciplinaire a émis également une série de recommandations, pour partie relatives à ces activités et visant à minimiser leur impact sur le bien. Le Comité a demandé à cette occasion que soit réalisée une étude détaillée de l'impact du projet envisagé, sur la VUE du bien et sur son intégrité ; l'UICN a réitéré son inquiétude de l'impact durable que pourraient avoir de telles activités à proximité immédiate du bien.

L'aggravation de la guerre au Libéria²¹, pays sur le territoire duquel le transport du minerai jusqu'à la mer était envisagé, conjuguée à l'évolution défavorable du marché international, a maintenu ce projet en dormance jusqu'en 2003. Cette année-là, le Gouvernement de la Guinée a signé une convention avec le consortium « Euronimba »²² qui, associé à

¹⁹ Quoiqu'en contradiction avec son statut de protection, la réserve n'a cependant pas été déclassée, ni son statut modifié.

²⁰ Sur capitaux suédois et américains.

²¹ Qui avait débuté en 1989.

²² Composé aujourd'hui de BHP Billiton, Newmont et Cogema/Areva.

« Mifergui », a créé la « *Société des mines de fer de Guinée* » (SMFG) à laquelle a été confiée l'exécution du projet minier²³.

Depuis 2007, la SMFG étudie la préfaisabilité du projet dans le but de connaître plus en détail les diverses options possibles d'exploitation. Des forages d'exploration sont en cours destinés à préciser la situation du gisement dans la perspective du développement éventuel de la mine. Parallèlement, les études de base de l'impact social et environnemental (EIES) du projet ont démarré. En réponse aux recommandations de la mission de 2007, la SMFG a informé régulièrement le Centre du patrimoine mondial de l'avancée de ses travaux et lui a soumis, pour avis et commentaires, ainsi qu'à l'UICN, les termes de référence de l'EIES²⁴ en cours.

Actuellement, ces travaux se poursuivent et les forages ainsi que les études de base en vue de l'EIES sont en voie d'achèvement ; la mission a été informée que l'EIES pourrait être terminée en 2014.

En l'état, il est donc peu probable que si le parti est pris d'exploiter à l'avenir ce gisement, les travaux de construction, puis d'exploitation proprement dits, ne débutent avant plusieurs années ; s'ajoutent en effet aux contraintes directes d'exploitation et de transformation sur place du minerai, la question complexe de son transport jusqu'à la mer, sur plusieurs centaines de kilomètres, par voie ferroviaire, éventuellement par le Libéria²⁵.

Depuis la mission de 2007, d'autres permis d'exploration minière ont été attribués à proximité immédiate du bien, voire le chevauchant :

- un premier permis d'exploration de minerai de fer a été attribué à la société West Africa Exploration (WAE) ; ce permis est situé en limite nord-ouest du bien²⁶, dans la « *zone d'influence des Monts Nimba* » ;
- un deuxième permis d'exploration de minerais de nickel et de cobalt a été attribué à la société SAMA Ressources, sur les territoires des préfectures de Lola et de N'Zérékoré²⁷.

La mission observe que l'Etat partie n'a pas informé le Centre du patrimoine mondial de l'attribution de ces nouveaux permis, malgré leur proximité du bien. Elle note aussi que l'attribution de ces permis a suscité une controverse au sein du Gouvernement, le Ministre chargé de l'Environnement considérant que l'exécution du projet WAE irait à l'encontre des engagements internationaux de la Guinée²⁸.

Concernant la partie ivoirienne, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont reçu des informations en 2007, selon lesquelles un accord de partenariat avait été signé entre la Société d'Etat pour le Développement Minier de la Côte d'Ivoire et la compagnie Tata Steel. En 2009, cette compagnie a confirmé par écrit à l'UICN qu'elle n'explorerait pas le bien. Cependant, l'annulation du projet n'a jamais été confirmée par l'Etat Partie, en dépit de la demande du Comité du patrimoine mondial (**Décisions 32 COM 7A.3, 33 COM 7A.3, 34 COM 7A.3**). La mission a été informée que ce projet était effectivement abandonné, dès lors que la Loi ne permet pas ce type d'activités à l'intérieur d'une Réserve naturelle intégrale.

²³ BHP Billiton et Newmont sont tous deux membres de l'International Council on Mining and Metals (ICMM), qui s'est engagé en 2003, au Congrès mondial sur les parcs nationaux (Durban) à ne pas développer d'activités minières dans les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

²⁴ Lettre CPM CLT/WHC/SYPU/10/322 du 1^{er} octobre 2010 et lettre SMFG du 16 janvier 2012.

²⁵ Une seconde option, qui semble ne plus être actuellement envisagée, consisterait à construire une voie ferrée sur près de 1 000 km, jusqu'à Conakry.

²⁶ Arrêté ministériel n°A2012/238/MMG/SGG du 27 janvier 2012

²⁷ Arrêté ministériel n°A2010/5072/MMG/SGG du 5 novembre 2010.

²⁸ Lettre du Ministre délégué à l'Environnement, aux Eaux et Forêts, n°0711/MDEEF/CAB/20 du 9 août 2012, adressée au Ministre des Mines et de la Géologie.

Mais elle a également appris que la société Tata Steel envisageait de développer des activités minières sur un autre site proche de la frontière de la Guinée, sans qu'il lui ait été possible de savoir s'il se trouvait également à proximité du bien.

La mission observe avec inquiétude que les projets miniers continuent de menacer potentiellement la VUE du bien, et que cette menace a tendance à s'aggraver à la suite de l'attribution de deux nouveaux permis d'exploration minière, proches et/ou chevauchant le bien et ne prenant pas en compte à ce stade sa présence. Elle considère que les impacts synergiques de ces projets sont de nature à menacer l'intégrité du bien. Elle estime aussi qu'aucun nouveau permis d'exploration ou exploitation minière ne devrait être accordé à proximité du bien, sans qu'une étude d'impact environnementale stratégique soit réalisée qui évaluent les impacts de ces projets dans leur ensemble, y compris synergiques. La mission recommande enfin qu'une vision d'ensemble de la valorisation des ressources minières dans cette région, soit élaborée par les pouvoirs publics, à défaut de quoi il lui paraît vain d'espérer une action publique cohérente en faveur de la préservation du bien et le développement d'une économie locale stable, équilibrée et durable.

4.1.2 Limites des concessions minières vis-à-vis du bien

4.1.2.1 Concession minière SMFG et enclave minière

Conformément aux recommandations de la précédente mission de suivi réactif, la délimitation de l'enclave minière est aujourd'hui achevée (**Carte 4**).

La mission considère cette question comme étant réglée, en ce qui concerne la partie guinéenne du bien.



Carte 4 – SMFG, périmètre et concession minières (Source : SMFG).

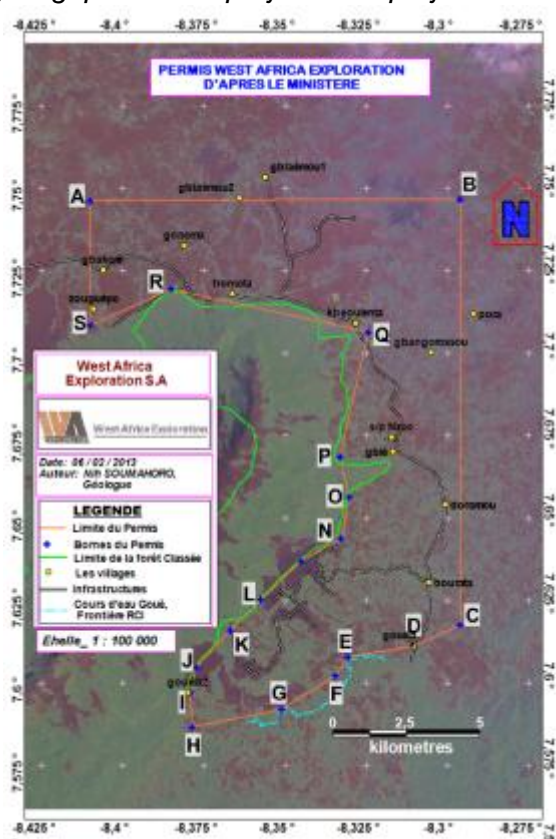
4.1.2.2 Le permis d'exploration de WAE

La mission a été informée que le périmètre initial du permis accordé à WAE empiétait sur le bien (**Carte 5**). A la demande du Ministre de l'Environnement, une commission a été chargée de résoudre ce litige et une expertise a été effectuée sur place en juillet 2012 ; celle-ci a permis de clarifier la situation et de corriger la carte du permis (**Carte 6**). Un procès-verbal

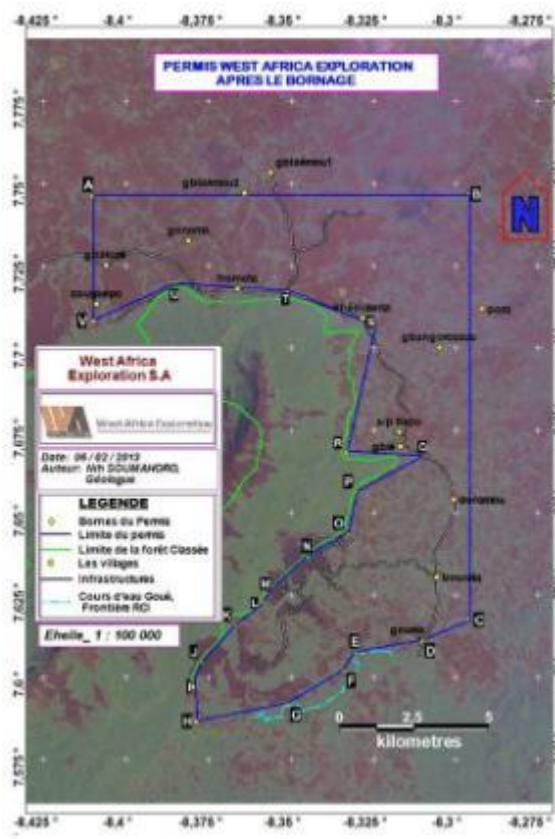
contradictoire de bornage a été établi le 5 août 2012, levant toute ambiguïté sur les limites du permis actuel, situé en totalité à l'extérieur du bien. La mission a vérifié l'effectivité et la régularité de ce bornage sur le terrain.

WAE envisage à terme d'exploiter des dépôts de minerai de fer situés sur trois plateaux sédimentaires, au piémont du bien et contigus à sa limite. La mission observe que le deuxième plateau est séparé de l'enclave minière de la SMFG par une étroite bande forestière, incluse au bien et abritant actuellement un groupe de chimpanzés ; elle s'interroge sur les impacts synergétiques des deux projets sur la viabilité de cette bande forestière (voir 4.1.4.6).

La mission confirme donc que le nouveau permis accordé à WAE se trouve hors du bien ; elle constate que la concession lui est néanmoins contiguë et considère qu'une exploitation des trois plateaux pourrait avoir un impact sur l'intégrité du bien, notamment en accroissant son isolement écologique. Elle est également fortement préoccupée par les effets synergiques de ce projet et du projet SMFG.



Carte 5 – Premier permis WAE (Source : WAE).

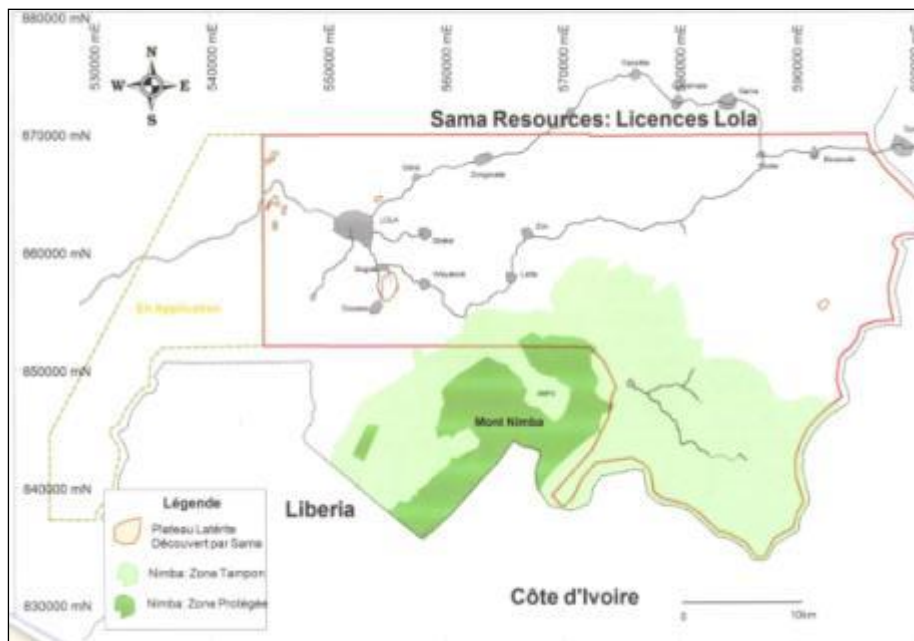


Carte 6 – Deuxième permis WAE (Source WAE).

4.1.2.3 Le permis d'exploration de SAMA Ressources

Le permis d'exploration de minerai de nickel et de cobalt attribué à la société SAMA Ressources se situe à l'extrémité nord du bien²⁹ (**Carte 7**). La mission a été informée que les travaux d'exploration à proximité du bien s'étaient limités à la collecte d'échantillons le long des pistes existantes et qu'actuellement les forages en cours étaient éloignés du bien quoi que le permis accordé chevauchait en partie celui-ci.

²⁹ Arrêté ministériel n°A 2010/5072/MMG/SGG du 5 novembre 2010.



Carte 7 – Délimitation de la concession SAMA Ressources (Source : SAMA).

La mission considère que même si les travaux d'exploration ne s'effectuent pas à proximité du bien en l'état actuel, l'Etat partie devrait annuler le permis d'exploration accordé à la société SAMA Ressources pour la partie située sur le territoire du bien, à la fois pour des raisons de légalité interne³⁰ et afin de prévenir toute difficulté éventuelle à venir d'interprétation.

4.1.2.4 Exploration par Tata Steel en Côte d'Ivoire

La mission a été informée au cours de sa visite que la société Tata Steel envisageait de développer des activités minières en Côte d'Ivoire, à la frontière de la Guinée. Il ne lui a cependant pas été possible de recueillir d'informations précises sur l'état de ce projet ni sur sa localisation exacte et sa proximité du bien. Néanmoins, le site internet de la compagnie indique qu'après l'abandon du projet d'exploration dans les Monts Nimba, la société a obtenu un permis d'exploration sur le Mont Gao, situé entre Danané et Duékué, plus éloigné du bien.

La mission recommande qu'une demande d'information soit officiellement adressée à l'Etat partie sur la réalité de ce dernier projet, sa position géographique vis-à-vis du bien et sur son contenu.

³⁰ Les activités minières sont en effet totalement interdites à l'intérieur d'une réserve naturelle intégrale.

4.1.3 Impacts des différents travaux miniers en cours sur la VUE du bien

4.1.3.1 *La concession SMFG*

La SMFG mène depuis 2007 des études et travaux de pré faisabilité et de faisabilité du projet minier des Monts Nimba ; les travaux en cours consistent principalement à réaliser des forages d'exploration en vue de mieux connaître le gisement. Au total, 314 forages ont été effectués à ce jour dans le périmètre concédé. Les impacts de ces travaux résultent essentiellement de la construction de voies d'accès et d'infrastructures d'accueil et/ou logistiques, ainsi que des sondages eux-mêmes.

La mission a visité le chantier en cours ; elle a constaté que de nombreuses dispositions étaient prises par la SMFG en vue de minimiser les effets de ses activités et travaux sur le bien.

La compagnie applique une procédure élaborée d'induction du personnel, y compris à la sensibilité environnementale des lieux. Elle utilise également des protocoles sophistiqués de réduction des risques et des nuisances, de gestion des déchets également et assure un contrôle et une surveillance stricts des accès à la concession. La chasse, l'usage du feu, l'introduction d'espèces allochtones, etc., sont réglementés sur le site, voire interdits. Les effets des travaux d'exploration proprement dits sont minimisés, en recourant à des méthodes de carottage à moindre impact environnemental (ex. : stations mobiles) et en procédant à la réhabilitation immédiate des sites dégradés (**Photos 7 et 8**). Ce dispositif repose dans son ensemble sur des moyens humains importants, placés sous l'autorité d'une équipe de cadres professionnels personnellement très investis.



Photo 7 – Station mobile de carottage, concession SMFG (Source : EMC2I).



Photo 8 – Travaux de réhabilitation par re-végétalisation de site d'exploration, concession SMFG (Source : EMC2I).



Photo 9 – Dispositif de rétention des matériaux d'érosion, concession SMFG (Source : EMC2I).



Photo 10 – Protection des bords de voie d'accès contre l'érosion par plantation et installation de géotextile, Concession SMFG (Source : EMC2I)

Un programme de prévention contre les feux est aussi appliqué par le concessionnaire³¹. Toutefois, la mission a observé des surfaces importantes affectées récemment par des incendies d'origine semble-t-il criminelle, qui, de l'enclave, se sont étendus à sa périphérie et à l'intérieur du bien. Il s'agit là d'une problématique certes difficile à appréhender, mais à laquelle le concessionnaire se doit d'apporter une attention toute particulière.

La superficialité des sols et la présence d'un relief accidenté, créent des conditions particulièrement propices à l'érosion que les travaux d'exploration minière contribuent à accroître³². Le concessionnaire développe là encore des actions nombreuses et parfois sophistiquées, pour minimiser cette érosion³³ (**Photos 9 et 10**). S'ajoutent à ces mesures des règles de gestion s'imposant au personnel de la société mais également à ses prestataires, visant à réduire aussi ces impacts, telles que des règles drastiques d'accès et de circulation des personnes et des véhicules sur le site. Dans son ensemble, ce dispositif, s'il n'élimine pas en totalité les risques et les phénomènes d'érosion, peut toutefois être considéré comme plutôt satisfaisant. La mission observe que la problématique semble mieux maîtrisée que lors de la mission de suivi réactif de 2007, et ceci malgré l'augmentation importante du volume des travaux.

L'introduction d'espèces allochtones sur le territoire du bien présente un niveau de risque non négligeable ; l'interdiction absolue d'introduction de telles espèces dans le site est censée appréhender ce risque. En outre, des mesures sont prises pour nettoyer tout matériel avant de le déployer dans la concession.

La mission note l'effort important de la SMFG pour minimiser les effets de ses activités et travaux sur le bien et à sa proximité. Elle conclut que l'impact des travaux en cours sur la VUE du bien reste limité et considère qu'en l'état actuel, une restauration écologique complète de l'enclave minière reste possible au cas où le projet minier ne serait pas développé. La mission souligne l'importance de préserver cette possibilité, tant qu'une décision définitive sur l'exécution du projet n'aura pas été prise.

4.1.3.2 La concession de la WAE

La WAE effectue actuellement des travaux de sondages sur les trois plateaux sédimentaires situés dans les savanes au piémont du bien ; depuis avril 2012, la société a ouvert une piste vers la zone d'exploration, construit un camp géologique et commencé les travaux de forage.

Le concessionnaire pratique également une procédure d'induction et règlemente l'accès à la concession, avec cependant des moyens sécuritaires qui ne sont pas comparables à ceux de la SMFG. Relativement peu de précautions sont prises pour limiter l'érosion, notamment le long de la voie d'accès aux plateaux tracée à l'intérieur d'un couloir forestier qui la sépare de la route principale. A la différence de la SMFG, la concession WAE n'est cependant pas enclavée dans le territoire du bien. En outre, le terrain où elle opère n'est pas accidenté et les risques d'érosion sont donc plus limités et à moindre impact sur le bien. La société interdit à ses travailleurs et prestataires toute chasse et cueillette de produits naturels, ainsi que l'achat ou le transport de viande de brousse ; des pare feux ont été installés en coopération avec l'OGUIDAP afin de protéger le bien contre ce risque. L'impact principal des travaux actuels semble surtout lié à la facilitation de l'accès au bien dont les limites étaient auparavant situées à plusieurs heures de marche de la route principale. La mission a du reste rencontré une personne munie d'une arme de chasse sur la route d'accès, qui avait apparemment contourné impunément les contrôles. Elle s'interroge en outre sur l'importance

³¹ Ex. : construction de pare feux, sensibilisation, limitation des vitesses des véhicules.

³² 26 km de voies d'accès ont été aménagés sur le site, sur des pentes souvent fortes, où les risques d'érosion sont donc particulièrement élevés.

³³ Ex. : construction de dispositifs de protection et/ou de piégeage des matériaux fins, travaux de remise en état et de re-végétalisation des voies d'accès après exploration, emploi de techniques de forages à moindre impact.

des savanes présentes dans la concession, pour l'intégrité fonctionnelle du bien et le maintien de sa VUE³⁴.

La mission a vérifié que le concessionnaire était conscient des enjeux environnementaux et pris acte qu'il était prêt à les prendre en compte de façon appropriée. En l'état des travaux, la mission n'a pas constaté d'effets majeurs sur le bien, résultant des travaux actuels.

La mission conclut que les travaux d'exploration en cours de WAE sont de moindre ampleur et ont apparemment moins d'impact environnemental que le projet SMFG. Elle recommande cependant que l'accès à la concession soit rigoureusement contrôlé afin d'éviter de faciliter l'accès des braconniers au bien ; elle a également pris note que la société consulterait prochainement officiellement le Centre du patrimoine mondial et UICN, sur le cadre de son EIES en cours.

4.1.3.3 Le permis d'exploration de SAMA Ressources

Les activités d'exploration de cette société se concentrent actuellement dans une zone éloignée du bien. Ses géologues ont expliqué à la mission que ses travaux n'avaient consisté à ce jour qu'à collecter des échantillons, à pied et le long des chemins existants. Ils ont également confirmé qu'aucune exploration n'avait été faite dans le bien, quoique le permis actuel couvre une partie du territoire de celui-ci.

La mission est d'avis que les travaux d'exploration en cours de SAMA Ressources n'ont pas d'impact sur le bien.

En conclusion, la mission estime que les travaux actuels d'exploration minière à proximité du bien ont un impact sur celui-ci, mais que leurs effets semblent encore relativement limités. En l'état des connaissances disponibles, ces impacts paraissent réversibles ; ils semblent permettre une réhabilitation des lieux, dans l'hypothèse où ces projets ne seraient pas poursuivis, et ne paraissent donc pas constituer à ce stade une menace avérée pour le bien.

4.1.4 Impacts potentiels des phases de construction et d'exploitation

A la différence des travaux d'exploration, la construction et l'exploitation d'une ou de plusieurs mines de fer enclavées à l'intérieur ou situées à proximité immédiate du bien, ainsi que la construction et l'exploitation des infrastructures de transport et de transformation nécessaires à ces activités, pourraient en revanche avoir des impacts importants, directs et indirects, sur le bien, affecter son intégrité, voire compromettre sa VUE.

L'impact potentiel des projets en cause, d'une durée de vie chacun de plusieurs dizaines d'années, s'ils étaient exécutés, serait considérable. Le site concédé à SMFG aurait une réserve totale de l'ordre du milliard de tonnes de minerai, répartis en trois gisements, Pierre Richaud (600 millions), Sempéré (200 millions) et Château (200 millions) ; l'exploitation de ce site entraînerait un décapage des massifs en question sur des hauteurs pouvant atteindre localement 600 m d'épaisseur.

Les stériles devraient être déposés dans les environs de l'exploitation, dans des zones encore à déterminer. Cette exploitation exigera en outre un complexe lourd d'infrastructures et d'équipements, tout au long de la filière d'extraction, de transformation et de transport du

³⁴ Le bien est partiellement entouré de savanes propices à la nourriture des ongulés mais extérieures au bien. Ces savanes sont caractérisées par un sol peu profond et imperméable en raison de la présence d'une bande rocheuse apparemment constituée de matériau d'érosion du massif, ce qui explique aussi son contenu élevé en minerai de fer. Le sol ne permet pas l'installation d'un couvert forestier mais a généré ainsi habitat particulier à faible diversité biologique, nonobstant son intérêt trophique pour les grands animaux.

minerai envisagé par chemin de fer lequel nécessitera lui-même la construction d'une voie ferrée jusqu'au port d'embarquement, pouvant atteindre 800 km, selon la formule retenue.

D'échelle plus réduite, le projet WAE demeure important lui aussi, dans ses effets possibles sur le bien ; son gisement est estimé à 400 millions de tonnes de minerai. Après retrait de la couche végétale, le projet prévoit en effet la création de fosses à ciel ouvert d'une profondeur de 60 mètres ; comme le précédent, ce projet nécessitera la construction d'infrastructures et d'équipements importants à toute proximité du bien, également une voie ferrée destinée à transporter le minerai jusqu'à un port d'embarquement.

Ces projets changeront profondément l'économie locale, actuellement fondée sur une agriculture de subsistance, principalement le riz pluvial, et un système d'exploitation traditionnel, l'agriculture sur brûlis.

La mission de suivi réactif précédente a rappelé les conclusions d'une EIE préliminaire réalisée en 1990, sur commande de NIMCO³⁵, ancien concessionnaire d'une partie du site SMFG actuel³⁶ ; ce rapport concluait à l'existence de trois types d'impacts majeurs potentiels, qui pourraient être encore d'actualité dans l'hypothèse des deux projets évoqués ci-avant³⁷ auxquels s'ajoutent trois autres types d'impacts relevés par la mission au cours de sa visite.

4.1.4.1 Les impacts climatiques

La barrière des monts Nimba crée le long de la courte crête sommitale une diversité microclimatique, allant d'un régime hyper humide à relativement sec ; cette diversité est elle-même en partie à l'origine de diversité biologique des Monts Nimba. L'exploitation des gisements ouvrira des brèches dans cette crête qui pourraient entraîner des modifications de ces conditions microclimatiques. Selon la société Golder chargée de l'EIES en cours de SMFG, les études préliminaires de modélisation indiqueraient que ces effets ne dépasseraient pas l'emprise de la zone exploitée et n'affecteraient donc pas l'écologie générale du bien (voir également § 4.1.5.1) ; ces éléments d'information méritent toutefois d'être confirmés. En revanche, il est peu probable que le projet WAE puisse avoir des effets de nature sur le bien.

4.1.4.2 Les impacts sur les écosystèmes et la biodiversité

Les travaux de construction³⁸ et d'exploitation³⁹ des gisements miniers sont réputés traumatisants pour les écosystèmes et pour la faune en particulier, en raison des dérangements occasionnés. Ces travaux peuvent également accroître la fragmentation et conduire à la destruction des habitats naturels, également entraîner la régression, voire l'extinction locale de populations animales et/ou de communautés végétales, notamment par la rupture des continuités écologiques et la constitution de barrières physiques à la dispersion et/ou la migration de certaines espèces.

Quoique concentrés dans les sites même d'exploitation et ne le concernant pas dès lors directement, ces impacts n'épargneraient pas la VUE du bien, inscrit précisément au titre des critères (ix) et (x) de la Convention. La présence, à l'intérieur des zones d'activités minières, d'espèces aussi emblématiques que le crapaud vivipare (*Nimbaphrynoides occidentalis*), espèce endémique du massif, et le chimpanzé, accroît encore ces risques.

³⁵ BCEOM, 1990 - Projet minier des Monts Nimba, évaluation environnementale, octobre 1990. NIMCO.

³⁶ Cette étude concernait seulement l'exploitation du gisement Pierre Richaud.

³⁷ Cf. rapport de la mission de 2007 pour plus de détails.

³⁸ Ex. : pistes et routes d'accès, carrières de matériaux pour la construction d'ouvrages, convoyeur d'évacuation du minerai, stockage des stériles.

³⁹ Ex. : décapage, extraction, transport in situ, transformation, transport ex situ.

La mission a été informée que les études de base réalisées par SMFG dans le cadre de son EIES avaient conclu que le Mont Sempéré - l'un des trois gisements de la concession - accueillait une importante population de crapaud vivipare (**Carte 8**) représentant de l'ordre de la moitié des effectifs des trois sites locaux connus de présence de l'espèce. La disparition de ce noyau de population mettrait donc en danger la viabilité de l'espèce, dont la présence a motivé en partie l'inscription du bien au titre du critère (x).



Carte 8 – Distribution des crapauds vivipares sur le massif des Monts Nimba : les points indiquent les lieux inventoriés, les points rouges ceux où l'espèce a été observée (Source : Golder associates).

L'isolement progressif du bien des écosystèmes environnants fait aussi question. Lors de l'inscription, le bien était en effet connecté à un réseau de forêts intactes, dont les Réserve de Déré et Tiapleu ; ces massifs forestiers ont été considérablement dégradés depuis, de telle façon que le bien se trouve de plus en plus du reste isolé du reste du territoire, du point de vue écologique. Le projet WAE, s'il devait aboutir, aggraverait encore cette séparation.

C'est enfin au cours des phases ultérieures de construction et d'exploitation de ces projets que les niveaux des nuisances collatérales et les dérangements⁴⁰ pourraient singulièrement augmenter, en particulier pour la grande faune, du fait en particulier des activités de traitement sur site du minerai⁴¹ et de son transport.

Les EIES en cours devront évaluer de façon approfondie l'intérêt biologique des concessions et renseigner sur le type et le niveau des impacts prévisibles de ces exploitations sur la VUE du bien. Ces études devront placer l'analyse à l'échelle de l'écosystème des Monts Nimba et prendre en compte tous ces impacts possibles, y compris les effets synergiques additionnels résultant de la présence de plusieurs exploitations minières situées à proximité immédiate du bien.

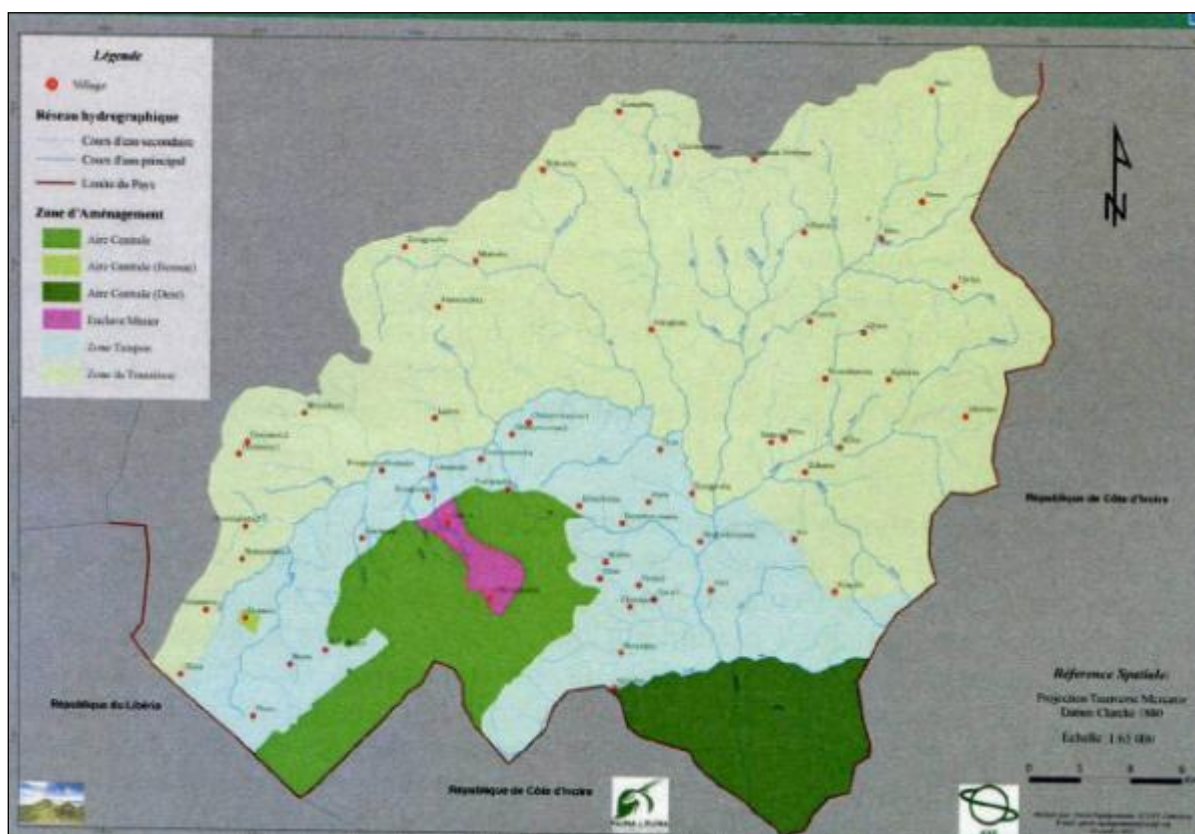
⁴⁰ Ex. : bruit, pollution lumineuse.

⁴¹ Criblage et concassage des matériaux extraits.

4.1.4.3 Les impacts sur les bassins versants

Trois rivières prennent leur source dans la concession de la SMFG⁴² et plusieurs autres y ont également une partie de leurs bassins versants (**Carte 9**). Dans leur ensemble et à deux exceptions près⁴³, ces cours d'eau traversent le territoire du bien. L'exploitation minière affectera profondément leur régime hydraulique, notamment leurs étiages et leurs crues, ainsi que leurs bassins versants en général. Les ouvrages de retenue et de décantation qui seront aménagés ne suffiront probablement pas à prévenir l'altération de la qualité physico-chimique de l'eau, ni l'augmentation de sa turbidité. Or, une partie importante de la faune spécifique des Monts Nimba est aussi liée à ces cours d'eau.

Difficiles à évaluer en l'état, ces impacts affecteront probablement la VUE du bien de façon significative.



Carte 9 – Carte hydrographique du massif des Monts Nimba (Source : FFI).

4.1.4.4 Les impacts paysagers

Quoi que le bien n'ait pas été inscrit au titre du critère (vii) de la Convention et que, dès lors, l'intérêt paysager des lieux ne participe pas à sa VUE, la mission souhaite quand même évoquer le fait que les deux projets miniers impacteront profondément le paysage des Monts Nimba. L'ouverture dans la chaîne d'une brèche atteignant localement plusieurs centaines de mètres de hauteur bouleversera en effet ce paysage actuel remarquable et « *l'esprit des lieux* »⁴⁴. Le projet WAE induira la création de lacs artificiels étendus, en remplacement des milieux actuels de savane et de forêt situés au piémont de la chaîne. La mission recommande qu'une simulation en 3D soit réalisée dans le cadre des EIES, montrant l'évolution visuelle du paysage au cours du cycle de ces projets ; un tel montage existe déjà

⁴² Zougoué, Zié et Gouan.

⁴³ Zougoué et Gouan.

⁴⁴ « *sense of place* ».

pour la SMFG, la mission y a eu accès au cours de sa visite. La composition des équipes chargées des EIES est un élément clef de la qualité des travaux ; la mission considère à cet égard que la présence d'architectes-paysagistes spécialistes de la réhabilitation paysagère des sites dégradés au sein de ces équipes est, pour ces raisons, un élément capital.

4.1.4.5 *Les impacts indirects*

S'ils se réalisent, ces projets agiront sur le contexte socio-économique régional. D'ores et déjà, dans leur phase actuelle d'exploration, ils ont entraîné une immigration importante de personnes à la recherche d'emplois. Cet afflux est visible dans les villages proches des concessions dont la démographie a considérablement augmenté au cours des dernières années, y compris depuis les missions de suivi réactive de 2007 et 2008. Il a en particulier conduit la SMFG à relocaliser une partie de ses équipements d'accueil à l'extérieur de ses bases-vie, afin de préserver la sécurité du site ; ainsi, la population du village de Gbaboré, situé à l'entrée de la concession SMFG, aurait augmenté de 500% depuis 2004.

Au-delà des évolutions positives à espérer de ces projets, sur le niveau de vie et le bien-être des populations, il est vraisemblable que cet accroissement démographique créera des attentes importantes de denrées alimentaires et autres produits, et qu'il alourdira encore les pressions sur le bien⁴⁵. Des réponses devront être apportées par les concessionnaires dans leurs EIES, afin de tenir compte de ces bouleversements et de prévenir leurs effets sur la VUE du bien.

4.1.4.6 *Les impacts synergiques*

Depuis la mission précédente, le projet WAE est venu s'ajouter à celui de la SMFG ; ce projet important lui aussi et localisé à toute proximité du bien pourrait avoir des impacts significatifs sur le bien qui s'ajouteront au précédent.

Toutefois, la mission est davantage préoccupée par les impacts synergiques de ces deux projets sur le bien. Ces impacts pourraient affecter en particulier la bande forestière située entre les deux sites d'exploitation de la WAE et de la SMFG importante pour le fonctionnement de l'écosystème des Monts Nimba et dès lors compromettre son intégrité fonctionnelle, au détriment du bien.

La mission conclut que les impacts potentiels des exploitations minières sur la VUE du bien pourraient être importants, quoique difficiles à évaluer avec précision en l'état actuel d'avancement des EIES en cours. Ces impacts devront être précisés dans ces études, afin de savoir s'il est possible de mener ces projets miniers à leur terme, sans compromettre la VUE du bien de manière irréversible ; elles devront aussi recommander les mesures d'atténuation à prendre pour les minimiser, et prévenir la dégradation de cette VUE au cours des phases ultérieures de construction et d'exploitation.

La présence de plusieurs exploitations à proximité du bien conduit enfin la mission à insister sur les effets synergiques que peuvent avoir ensemble ces projets sur le bien, y compris ceux liés aux activités connexes à l'exploitation des ressources, à la transformation sur place du minerai et à son transport.

4.1.5 Evaluation de l'impact prévisible des projets miniers

Inscrite au rang des obligations fixées par le droit guinéen, la nécessité d'étudier en détail les impacts des activités minières sur le bien a été recommandée dès 1993 ; cette nécessité a été reprise dans ses conclusions, par la mission de suivi réactif de 2007. Elle a été

⁴⁵ Ex. : braconnage, défrichement, agriculture, élevage.

soulignée également par le Comité, à sa 17e session (Carthagène, 1993), lors de l'approbation de l'enclave. Le Comité a enfin demandé que l'EIES soit réalisée conformément aux normes internationales les plus élevées et qu'elle quantifie l'impact potentiel de l'exploitation minière sur le bien, en concertation étroite avec toutes les parties prenantes ; il a demandé que tout résultat intermédiaire soit soumis au Centre du patrimoine mondial. Ces dispositions s'appliquent aux deux projets indifféremment.

4.1.5.1 L'EIES de la SMFG

Le processus d'EIES est en cours au sein de la SMFG. Au cours de sa visite sur place, la mission a rencontré l'équipe de coordination et le consultant⁴⁶ chargée de sa réalisation. Le projet des Termes de Référence (TdR) de l'EIES a été soumis préalablement pour commentaire au Centre de patrimoine mondial et à l'UICN ; leurs remarques ont été intégrées dans la version finale approuvée par le Gouvernement de Guinée en 2011⁴⁷. Cette étude réalisée selon les standards développés par l'International Finance Corporation (IFC)⁴⁸ a donc réellement démarré en 2012 ; elle pourrait se terminer courant 2014. Son champ couvre le territoire de la réserve de biosphère.

A cette occasion, un effort important a été réalisé de collecte de données de base fiables qui font aujourd'hui défaut bien que les Monts Nimba soient considérés comme étant parmi les milieux naturels les mieux étudiés d'Afrique de l'Ouest. En effet, un grand nombre de données sont disponibles, y compris sur les espèces clefs et/ou emblématiques mais elles se limitent souvent à des répertoires, sans indication précise des lieux où les espèces ont été observées, ni d'information sur leurs statuts et leurs effectifs. La SMFG s'est engagée dans un travail important de géo-référencement de ces données collectées au cours des expéditions passées. Ce travail considérable réalisé avec le concours de la communauté scientifique est accompagné des inventaires sur site et une cartographie en cours de la biodiversité du bien et de l'enclave. Ces études sont menées par des experts et institutions de renommée internationale, spécialistes des différents groupes taxonomiques présents dans les Monts Nimba⁴⁹.

En l'absence de données météorologiques, lesquelles ont été détruites pendant les événements passés, la SMFG a installé sur site des stations météorologiques destinées à recueillir des informations de base. Elle a également réalisé en coopération avec le Meteorological Office/UK un modèle climatologique du massif des Monts Nimba, dans le but d'évaluer quels seraient les effets probables des travaux d'exploitation sur le climat local. Ces travaux concluraient à titre préliminaire que les activités minières n'auraient pas d'incidences climatiques significatives au-delà des limites du site d'extraction.

Ces travaux ont par ailleurs identifié les habitats critiques de la zone tels que définis par les standards de l'IFC⁵⁰ ; selon le standard de performance 6, l'exploitant doit éviter en effet la destruction d'habitats critiques ou proposer des compensations adéquates dans sa stratégie d'atténuation. Ces travaux ont indiqué la présence d'un grand nombre de ces habitats

⁴⁶ Golder Associates/Canada http://www.golder.com/af/en/modules.php?name=Pages&sp_id=221

⁴⁷ La SMFG a en fait démarré la collecte de données de base dès 2007.

⁴⁸ IFC Performance Standards on Environmental and Social Sustainability - Effective January 1, 2012 (72 p); see http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/c8f524004a73daeca09afdf998895a12/IFC_Performance_Standards.pdf?M_QD=AJPERES

⁴⁹ Ex :. Université de Wageningen (Dr. Jongkind), Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris (Dr. Marc Pigal), Kew Botanical Garden/ UK, Université de Würzburg (Dr. Marc Rödel).

⁵⁰ From ⁴⁸ IFC performance standard 6 on biodiversity conservation and sustainable management of living natural resources: "Critical habitats are defined as areas with high biodiversity values including (1) habitat of significant importance to critically endangered and/or endangered species ; (2) habitat of significant importance to endemic and/or restricted-range species ; (3) habitat supporting globally significant concentrations of migratory and/or congregatory species, (4) highly threatened and/or unique ecosystems and/or (5) areas associated with key evolutionary processes".

critiques dans le périmètre de la concession et à l'intérieur du bien, en relation avec la présence d'espèces endémiques ou en danger. Le consultant chargé de ces travaux étudie actuellement la possibilité d'exclure les secteurs concernés du périmètre d'exploitation minière et, à titre compensatoire, de contribuer à l'amélioration de la gestion du bien.

Après discussion avec les acteurs concernés, la mission **conclut comme suit et fait les recommandations suivantes** :

- *La mission prend acte du travail accompli par la SMFG ; elle considère que les données de base réunies devraient être mises à la disposition des acteurs, notamment le gestionnaire du bien, le plus rapidement possible. Elle est d'avis que la méthodologie employée répond aux attentes du Comité, satisfait les standards internationaux, y compris ceux de l'IFC et permet d'évaluer les impacts potentiels du projet sur la VUE du bien, Elle rappelle que la VUE du bien étant unique par définition, il ne peut y avoir de mesures qui compense un impact affectant irréversiblement cette valeur, ni la dégradation de son intégrité. Si tel devait être le cas, il conviendrait d'abandonner l'exécution du projet. La mission observe que les conclusions préliminaires des travaux reflètent bien la complexité de ce projet minier, enclavé dans un site extrêmement sensible du point de vue écologique. Elle rappelle que l'EIES devra établir sans ambiguïté que l'exécution du projet n'aura pas d'impact significatif sur notamment les espèces rares, endémiques et/ou en danger qui ont motivé l'inscription du bien sur la base du critère (x)⁵¹, ni sur les processus écologiques qui l'ont motivée sur la base du critère (ix) et garantissent la pérennité de ces espèces. Le projet minier devra être conçu en tenant compte nécessairement de ces contraintes et il pourra ne pas être exécuté sur la totalité du périmètre envisagé initialement, afin de prévenir tout impact significatif sur les espèces en cause. La mission considère qu'au-delà des impacts sur la VUE du bien établie sur la base des critères (ix) et (x), l'EIES devra également tenir compte des effets du projet sur le paysage, ainsi que sur les services écosystémiques fournis par le bien aux communautés locales. Elle insiste sur l'importance que l'EIES évalue les impacts synergiques des projets miniers à l'étude dans le secteur, notamment ceux de SMFG et WAE ; elle observe qu'à ce jour les deux compagnies ne paraissent avoir de contacts, ni d'échanges entre elles à l'occasion des EIES en cours. La mission souligne l'importance d'étudier les effets socio-économiques des projets miniers en établissant des scénarii et modèles qui permettront à l'Etat partie de construire une vision macro-économique du développement de la région, et d'intégrer en particulier les phénomènes de migrations démographiques à attendre des projets. A supposer que le projet SMFG puisse être exécuté sans impact sur la VUE du bien, la mission considère essentiel que soit défini un programme de mesures destinées à compenser ses effets résiduels sur l'environnement local et elle prend note qu'un appui à la gestion du bien dans son ensemble, pourrait être apporté à cette occasion. Elle rappelle à cet égard la conclusion de la mission de 1993, recommandant la création d'un système de financement pérenne de la gestion du bien et considère important qu'une réflexion s'engage dès la phase actuelle du projet sur la faisabilité d'un tel système.*
- *Elle souligne l'importance que l'EIES prenne aussi en compte la totalité du cycle du projet, y compris les phases de fermeture de la mine et de réhabilitation des lieux après exploitation. A cette fin, elle considère essentiel qu'un dispositif soit créé, de monitoring à long terme des impacts de la mine sur le bien et sa périphérie, sur la base des données recueillies au cours de l'EIES. Pour conclure, la mission est globalement satisfaite du processus d'EIES en cours qui associe le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, conformément à la demande du Comité. Elle recommande enfin la création d'un Comité d'évaluation des conclusions de l'EIES, composé de toutes les catégories d'acteurs concernés par le projet ; ce comité devrait être chargé de définir les mesures de prévention, réduction et compensation des effets du projet qui paraissent les mieux*

⁵¹ Telles que certaines noyaux de population critiques d'espèces clefs comme le crapaud vivipare.

appropriées au maintien de la VUE du bien et à la préservation de son intégrité ; de l'avis de la mission, il devrait être créé avant les prochaines phase de construction et d'exécution.

4.1.5.2 L'EIES de la WAE

La WAE a également engagé le processus d'EIES dont elle qu'elle a confié la réalisation à un prestataire extérieur⁵². Les TdR de l'étude ont été validé au cours d'un atelier qui s'est tenu le 13 février 2013, associant toutes les parties prenantes, y compris l'OGUIDAP et le programme PNUD/GEF des Monts Nimba, Ces TdR ont été adressés au Ministère qui n'a pas encore délivré le certificat de validation. Cette EIES devrait être terminée courant 2015.

Le Centre du patrimoine mondial n'a pas été informé de la délivrance du permis d'exploration de la WAE ; il n'a pas non plus été consulté sur les termes de référence malgré le fait que la concession soit située à toute proximité du bien. La mission estime que l'Etat partie aurait du informer celui-ci avant même de délivrer le permis, conformément au paragraphe 172 des Orientations.

La WAE n'a pas adressé les TdR pour avis et commentaires préalables au Centre du patrimoine mondial ; au cours des échanges avec l'équipe de mission, la compagnie s'est cependant engagée à le faire officiellement et elle a proposé d'organiser une rencontre entre son prestataire chargé de l'EIES, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN.

La mission a reçu une copie électronique des TdR de l'EIES au cours de sa visite ; à ce stade, elle souhaite faire les remarques suivantes sur le texte qui lui a été remis. :

- *Selon les TdR, l'EIES doit tenir compte des dispositions de la Convention du patrimoine mondial lors de la description de l'environnement physique et biologique ; cependant, aucune référence n'est faite à l'évaluation des impacts potentiels du projet sur la VUE du bien. La mission rappelle que ces impacts doivent être évalués au regard à la fois des critères, de l'intégrité et du régime de protection et de gestion du bien. Elle rappelle aussi qu'une Déclaration de VUE du site a été approuvé par le Comité (**Annexe 7**) ;*
- *Ce projet est particulièrement délicat en raison de sa proximité du bien et de ses impacts synergiques potentiels avec le projet minier SMFG. C'est pourquoi la mission considère que l'EIES doit clairement considérer comme une alternative l'abandon du projet si l'EIES concluait qu'il n'est pas possible d'atténuer ses impacts négatifs sur la VUE du bien ;*
- *La mission réaffirme également à cette occasion le fait que tout impact négatif sur la VUE du bien, y compris son intégrité, ne peut pas être compensé, dès lors que la VUE d'un bien est irremplaçable en application même de la Convention du patrimoine mondial, qui protège les valeurs uniques du site reconnues à travers son inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;*
- *Elle rappelle la demande du Comité que les EIES se conforment aux plus hauts standards internationaux. Elle note que les TdR se réfèrent aux orientations et lignes directrices de l'IFC, notamment à sa Politique de Durabilité Sociale et Environnementale établie en 2006 mais elle considère que l'EIES devrait se référer aux standards de performance de l'IFC adoptés en 2012, également utilisés par la SMFG (§ 4.1.5.1) ;*
- *La mission constate l'absence de données de base sur le milieu naturel et insiste sur la nécessité que l'EIES contribue à combler ces lacunes pour espérer conclure sur des recommandations acceptables ; elle considère qu'en l'absence d'information suffisante sur des paramètres clés, l'EIES devra appliquer le « principe de précaution » dans ses recommandations de préservation de la VUE du bien ;*
- *Les TdR incluent également une évaluation des impacts synergiques, en relation avec les autres concessions minières du secteur. De l'avis de la mission, cette question est*

⁵² INROS LACKNER/Germany.

primordiale ; elle justifie que la SMFG et WAE se coordonnent à l'occasion de la réalisation de leurs EIEs respectives ;

- La mission prend note que WAE sollicitera officiellement le Centre de patrimoine et de l'UICN pour avis et commentaires sur les TdR de l'EIEs ; elle recommande également que les deux organisations soient impliquées par la compagnie, à chaque stade du processus de l'EIES et accueille favorablement la proposition de WAE d'organiser une rencontre entre son prestataire chargé de l'EIES, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN.

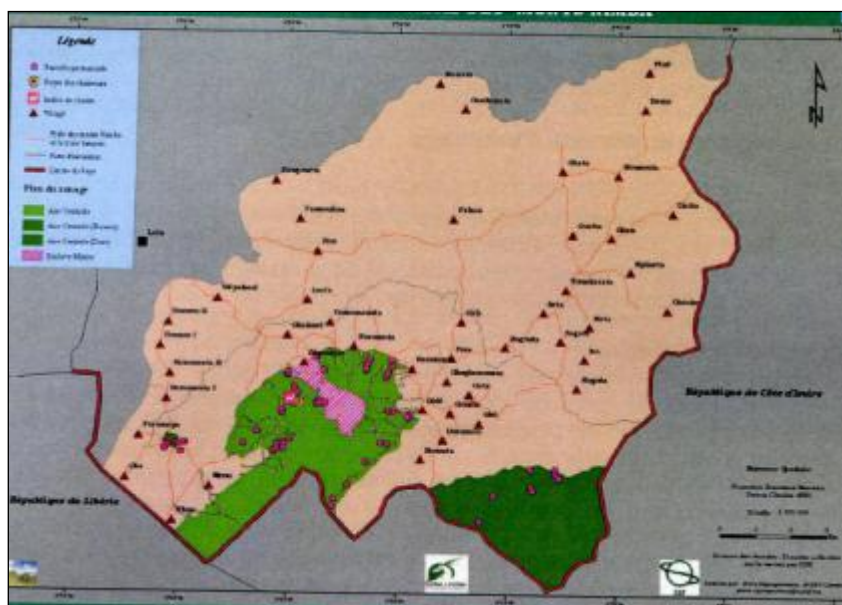
En conclusion, la mission est satisfaite de ses échanges avec les deux compagnies et des informations qu'elle a obtenues auprès d'elles sur les processus en cours d'EIES. Dans leur ensemble, ces études demandent encore de nombreuses investigations et un certain temps avant d'aboutir. La mission recommande que le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et l'UICN soient tenus régulièrement informés des résultats intermédiaires de ces travaux au fil de leur progression.

4.2 Autres menaces

4.2.1 Chasse et braconnage

A défaut de données précises sur l'intensité de ces activités, il n'est guère possible d'évaluer le niveau des menaces qu'elles font peser sur le bien. Il semble que ces menaces se concentrent sur les ongulés, quoique des cas de braconnage aient été signalés à la mission sur d'autres espèces sensibles comme le chimpanzé. Une étude réalisée dans le cadre des travaux d'inventaires liés au programme PNUD/GEF en cours, permet toutefois d'appréhender cette menace par la fréquence des pistes et les indices d'incursion illégales observés dans la partie guinéenne du bien (**Carte 10**), confirmant cette réalité et montrant que le braconnage subsiste de façon significative dans le bien et, a fortiori, à sa périphérie.

Il semble que la situation soit tout à fait analogue dans la partie ivoirienne où la mission a observé des indices de braconnage au cours de sa visite. Toutefois, aucune donnée précise n'est non plus disponible sur la nature et l'importance des prélèvements effectués sur la faune dans cette partie du bien.



Carte 10 – Pistes et indices d'incursions illégales observées dans la partie guinéenne du bien (Source : FFI).

Au cours de sa visite, la mission a aussi constaté que l'interdiction de chasser dans les concessions minières était parfois toute relative, en atteste la présence d'un chasseur à l'entrée de la concession WAE lors de la visite du site.

En règle générale et selon les sources documentaires disponibles⁵³, la chasse et le braconnage semblent se poursuivre en périphérie mais également à l'intérieur du bien. Elles sont de nature à menacer certaines espèces particulièrement sensibles qui participent à la VUE du bien et dont l'état de conservation est critique. Les techniques auxquelles elles font appel accroissent encore le niveau et la gravité des menaces pesant sur l'écosystème ; l'usage des feux sur de larges surfaces en est une bonne illustration.

Pour plus de détail sur le sujet et en l'absence de données nouvelles depuis 2007, on se reportera au besoin au rapport de la précédente mission de suivi réactif qui fournit des informations sur des enquêtes détaillées sur le sujet⁵⁴. En outre, les conclusions préliminaires du suivi écologique en cours des Monts Nimba, sur la période 2009-2012, partie du programme PNUD/GEF⁵⁵ donnent également une certaine idée des menaces que font peser les activités cynégétiques sur certaines espèces et communautés animales⁵⁶.

Les effectifs de surveillance et les faibles moyens techniques des services chargés de la gestion du bien dans les deux pays concernés, ne peuvent à l'évidence maîtriser cette situation. Au nombre de 16 actuellement pour la réserve de biosphère, dont 8 seulement affectés au bien, les éco-gardes devaient être initialement au nombre de 32. Pris en charge jusqu'à aujourd'hui par le programme PNUD/GEF, ces gardes étaient en formation militaire lors de la mission ; à la fin de cette formation, ils seront assermentés et rémunérés par l'Etat. 16 éco-gardes supplémentaires devraient être recrutés et nommés prochainement à l'issue d'un stage de formation, dont 8 pour le secteur des Monts Nimba ; les autres seront répartis entre les secteurs de Déré et de Bossou.

La mission de 2007 avait été informée que 3 Comités villageois de surveillance (CVS) avaient été créés dans la partie guinéenne, afin de faire participer activement les chasseurs à la conservation et à la gestion de la faune ; 9 CVS interviennent aujourd'hui autour du bien, répartis entre plusieurs districts. Selon les responsables du programme PNUD/GEF, ces CVS collaborent étroitement avec les populations et assurent un contrôle social sur le braconnage au sein des communautés locales ; leurs membres participent à des patrouilles avec les éco-gardes. Il n'existe cependant pas de données sur l'efficacité de cette approche très intéressante ; la mission recommande que ce dispositif soit intégrée à l'évaluation prévue du programme PNUD/GEF.

La situation dans la partie ivoirienne du bien est, de ce point de vue, encore plus délicate. Pendant plusieurs années la Réserve n'a pas été suivie par l'OIPR, dès lors qu'elle était située hors de contrôle du Gouvernement. L'OIPR a réinstallé en 2011 seulement une équipe de 8 agents, à Danané, la ville la plus proche de la Réserve (voir 3.2).

En conclusion, la menace que font peser la chasse et le braconnage sur la faune locale et régionale reste bien réelle, même s'il est difficile d'en apprécier le niveau. La mission note les efforts déployés depuis 2007 dans la partie guinéenne, pour accorder aux éco-gardes

⁵³ Dufour, S., 2006 - Rapport final du "Projet chasse et filière viande de brousse aux Monts Nimba, Guinée". CEGENS, FFI et Sylvatrop, janvier 2006.

⁵⁴ Ex. : éco-gardes.

⁵⁵ Pouakouyou, D.I, 2012 – Renforcement des capacités des structures nationales d'appui pour une gestion durable de l'environnement des Monts Nimba en République de Guinée, rapport technique au PNUD Guinée, FFI, mai 2012, 135 p.

⁵⁶ Au total, 16 espèces de mammifères ont été inventoriées ; 299 signes de présence de mammifères ont été observés sur une distance prospectée de 145 km, soit un Indice Kilométrique d'Abondance (IKA) de 2,06 toutes espèces confondues, de 0,12 pour les primates en général, 0,11 pour le chimpanzé, 0,027 pour le céphalophe de Jenkins et 1,30 pour les artiodactyles.

des pouvoirs régaliens. Il importe de poursuivre et de renforcer les mesures prises à ce jour en s'appuyant sur ces équipes de gardiennage et les CVS, dans l'espoir de réduire cette menace. La mission prend acte aussi qu'après une période d'absence sur le terrain, les gardes forestiers assurent de nouveau certaines activités de surveillance dans la partie ivoirienne du bien.

La mission recommande (1) l'accroissement des effectifs de surveillance, (2) leur formation et l'accroissement de leurs moyens logistiques d'intervention, (3) le renforcement de la coopération de ces personnels avec les CVS, (4) celui de la coopération internationale entre les équipes locales des deux Etats et (5) en ce qui concerne spécifiquement la Côte d'Ivoire, le réarmement des personnels de surveillance.

Ces priorités devraient constituer l'un des volets d'actions composant une seconde phase du programme PNUD/GEF en cours.

4.2.2 Déforestation

Le niveau de déforestation est faible dans la partie guinéenne du bien où la surface dégradée est estimée à quelques hectares ; ce problème devrait être résolu prochainement au terme des travaux de délimitation en cours.

La situation est différente dans la partie ivoirienne, où la mission a constaté à l'intérieur du bien, près du village de Gbapleu, un important défrichement illégal de 500 à 750 ha de forêt, soit plus de 10% de la surface de la partie ivoirienne du bien, plantés en cacao (**Photos 11 et 12**). En outre, ce défrichement a été exclu à tort du bien, lors des travaux de délimitations récents qui ont tenu compte de la limite de la forêt existante et n'ont pas inclus la partie dégradée (§ 4.4.2).

La mission recommande fortement que des mesures d'urgence soient prises pour procéder à la restauration de l'intégrité des parties du bien défrichées, notamment par la suppression des plants cultivés et la restauration de l'intégrité des parties dégradées.



Photos 11 et 12 – Défrichement et plantation illégale à l'intérieur du bien, Côte d'Ivoire (Source : EMC2I).

Par ailleurs, la périphérie du bien est affectée profondément par la déforestation. La forêt de Déré (Guinée), une des 3 zones centrale de la RdB, tout comme le massif forestier contigu de Tiapleu (Côte d'Ivoire), ont été totalement anéantis par le feu et les coupes de bois ; en l'état, ces massifs ont perdu tout ce qui faisait leur valeur biologique par le passé (voir 4.3.2).

Ces évolutions conduisent la mission à s'interroger sur le devenir et même l'intérêt de la RdB, ainsi que sur le fait de savoir s'il est encore possible d'inverser ces tendances et de restaurer ces milieux.

La situation du corridor écologique créé en décembre 2009 pour assurer un lien fonctionnel entre les collines de Bossou, l'une des trois aires centrales de la RdB, et le bien, n'est guère meilleure ; ce cordon forestier destiné initialement à faciliter le déplacement des chimpanzés entre les deux massifs, est lui aussi profondément dégradé par le feu et les coupes forestières.

Dans leur ensemble, ces évolutions sont liées à des pratiques et usages traditionnels incontrôlés, tels l'agriculture et la chasse, dont les impacts croissent avec les tendances démographiques locales. Quoique ne constituant pas encore une menace immédiate pour la préservation de la VUE du bien, ces activités participent insidieusement à la dégradation de l'écosystème, elles fragilisent les équilibres et processus naturels et contribuent à accroître l'isolement écologique du bien. A titre d'exemple, l'absence de communication possible entre le groupe de chimpanzés des collines de Bossou, composé seulement de 12 individus et d'une seule femelle reproductrice, et les autres groupes présents dans le bien, hypothèque gravement la viabilité de ces animaux.

En conclusion, la dégradation tendancielle rapide des massifs forestiers contigus au bien, conjuguée aux coupes illégales réalisées localement dans le bien, sont autant de menaces potentielles à la préservation de son intégrité écologique.

4.2.3 Agriculture et élevage

La dégradation de la périphérie du bien observée en 2007, puis en 2008, par les dernières missions de suivi réactif a, de ce point de vue, continué de se détériorer sous l'effet de l'agriculture et de l'élevage également. Les milieux forestiers mais aussi les savanes ont été largement affectés par ces activités, tout particulier sur cette périphérie où les pressions sont de plus en plus fortes (**Photos 13 à 15**).

La mission a constaté que depuis 2007, le programme PNUD/GEF a construit une piste le long de la partie guinéenne située à l'ouest du bien, officiellement destinée à faciliter les activités de surveillance. C'est dans cette zone que la mission de suivi réactif avait constaté en 2007 une pression importante de l'élevage sur les savanes incluses au bien. La mission considère que cette route a pu avoir un impact plutôt négatif sur la conservation du bien : plutôt que de faciliter sa surveillance, elle a facilité son accès, notamment aux éleveurs et probablement aux chasseurs. En outre, cette piste traverse le bien par endroits, facilitant encore plus les activités illégales, telles que la culture d'hévéa que la mission a observée à l'intérieur et en limite du bien.

Les travaux de balisage en voie d'achèvement, de même que le renforcement prochain espéré des moyens de surveillance, devraient toutefois permettre de mieux cerner ce problème et de minimiser à l'avenir ce type de pressions (§ 4.4.2).



Photo 13 – Zone d'élevage, région de Bossou, Guinée (Source : EMC2I).



Photo 14 – Zone agro-forestière, région de Gbapleu, Côte d'Ivoire (Source : EMC2I).



Photo 15 – Zone agro-forestière, région de Gbapleu, Côte d'Ivoire (Source : EMC2I).

Comme l'avait indiqué la mission de suivi réactif de 2007, la zone tampon de la RdB ne joue pas son rôle et il est vraisemblable que les tendances démographiques en cours ne feront qu'accroître encore les menaces pesant sur le bien, sauf à ce que des mesures drastiques d'incitation soient prises, pour promouvoir un développement socio-économique durable dans la périphérie du bien.

En conclusion, les pressions liées à l'agriculture et à l'élevage en périphérie du bien ont continué de s'accroître depuis les missions de 2007 et 2008. La mission a constaté que ces activités qui menacent potentiellement le bien, sont parfois exercées illégalement à l'intérieur même du bien ; elles tendent à se développer en relation avec la croissance démographique observée dans la région.

Ainsi, la mission est d'avis que seul un programme pilote ambitieux destiné à conforter les actions engagées en ce sens par certains acteurs (ex. : programme STEWARD, actions pilotes du programme PNUD/GEF), peut constituer une réponse appropriée à ces évolutions défavorables à la préservation de la VUE du bien. Une telle réponse exige l'implication de l'ensemble des acteurs locaux, y compris les sociétés minières dont les activités agissent indirectement sur ces évolutions.

Ce programme pourrait s'inscrire dans une deuxième phase du programme PNUD/GEF en cours, et constituer un volet dédié au développement socio-économique durable de la périphérie du bien où devrait être créée une zone tampon, au sens des articles 103 à 107 des Orientations. La mission considère que cette zone tampon pourrait être composée de réserves forestières communautaires créées volontairement autour du bien, et s'inspire du modèle appliqué par le programme STEWARD. Elle note l'important effort de cartographie participative réalisé par l'ONG FFI dans le cadre du programme PNUD/GEF, lequel pourrait être valorisé lors de la mise en place de cette zone tampon rapprochée.

4.2.4 Feux

Les missions de 2007 et 2008 avaient relevé les menaces importantes que faisaient peser le feu sur la VUE du bien et sur son intégrité ; on se reportera aux rapports de ces missions pour plus de détails sur la question.

En dépit des efforts faits pour prévenir le risque d'incendie⁵⁷, la mission a observé la présence de surfaces estimées à plusieurs centaines d'hectares de savanes et de forêts, incendiées depuis les missions précédentes, y compris à l'intérieur du bien, à la suite de feux semble-t-il d'origine criminelle (**Photo 16**).



Photo 16 – Concession SMFG, zones incendiées (Source : EMC2I).

Bien que l'impact écologique du feu sur les formations végétales d'altitude soit parfois sujet à controverse scientifique⁵⁸, la répétition de tels événements, lorsqu'ils ne sont pas naturels mais d'origine anthropique, est unanimement considérée comme préjudiciable à l'écologie générale des lieux. Il ne fait guère de doute que les incendies sont de nature à affecter la VUE du bien et à dégrader son intégrité ; dans tous les cas, ces pratiques sont interdites dans les réserves naturelles intégrales telles que celle des Monts Nimba et ne peuvent donc être admises.

La mission a été informée que la SMFG avait organisé un atelier de réflexion en novembre 2012, avec la participation d'experts internationaux, en vue de développer un système de suivi et de recherche sur les feux aux Monts Nimba. Cette réflexion est censée aboutir à terme à une stratégie claire de gestion des feux à l'échelle du massif.

En conclusion, la mission recommande de finaliser rapidement une stratégie claire de gestion du feu et que les mesures prises localement pour prévenir l'occurrence d'incendies sur le territoire du bien soient poursuivies et confortées. Ces mesures passent par une approche participative associant les communautés locales ; elles doivent aussi impliquer les parties prenantes en Côte d'Ivoire. La mission recommande que cette problématique continue d'être pleinement intégrée dans les programmes et plans d'action des compagnies minières, à toutes les phases de développement de leurs projets.

⁵⁷ Ex. : construction de pare-feux, sensibilisation des acteurs, surveillance des sites miniers.

⁵⁸ Se reporter sur le sujet, notamment à : Poilecot P., 2008 - Gestion des feux de brousse sur le versant guinéen des Monts Nimba, rapport de mission, 25 février- 10 mars 2008, CIRAD/ANI, mars 2008, 39 p., Maniatis D., 2008 – Executive summary of Poilecot, 2008 report « bush fire management on the Guinean slopes of the Nimba mountains », August 2008, 7 p.

4.2.5 Immigration

La Guinée forestière est traditionnellement une région à forte immigration. Cette tendance est encore renforcée par la présence des projets miniers qui attirent les personnes à la recherche d'un emploi. La mission a été informée que la Côte d'Ivoire a connu, elle aussi, une forte immigration au cours du conflit. La présence de communautés immigrées dans les villages et communautés de la périphérie du bien s'ajoute aux pressions démographiques locales. A plusieurs reprises au cours de sa visite, la mission a recueilli des informations selon lesquelles ces communautés immigrées seraient parfois à l'origine de tensions avec les communautés locales.

La mission considère que la question de la pression démographique devrait être abordée dans son ensemble et traitée de façon globale par la mise en œuvre d'un programme cohérent d'actions au service d'un développement durable de la périphérie du bien.

4.3 Menaces sur la réserve de biosphère (RdB)⁵⁹ et la forêt classée de Tiapleu

Quoique situées à l'extérieur du bien, ces menaces sont évoquées parce qu'elles peuvent affecter indirectement sa VUE et agir au détriment de son intégrité écologique fonctionnelle. Les collines aux chimpanzés de Bossou, de même que les forêts voisines de Déré et de Tiapleu, participent en effet à la préservation et au bon fonctionnement de l'écosystème des Monts Nimba dans son ensemble.

4.3.1 Les collines de Bossou

On ne reviendra pas en détail sur l'intérêt de ces collines qui accueillent actuellement un petit groupe de chimpanzés. Ce groupe, cantonné sur un territoire de 370 ha, n'est à l'évidence pas viable, s'il ne peut communiquer avec les autres groupes de la région dont certains occupent le bien.

A cet effet, un « *corridor écologique* » a été créé en 2009 à l'initiative de l'Institut de recherche environnementale de Bossou (IREB), dans le but de favoriser ces échanges ; des essences forestières ont été plantées en milieu de savane, sur environ 120 ha, pour constituer un habitat favorable au déplacement des animaux⁶⁰.

Toutefois, ce corridor demeure actuellement largement virtuel et il semble se dégrader d'année en année, du fait des feux, des défrichements et d'autres pratiques rurales peu compatibles avec sa fonction écologique. Concrètement, les déplacements de chimpanzés ont été rarement observés dans ce corridor et seuls quelques individus en provenance du bien l'auraient employé à ce jour, mais jamais aucun individu du groupe de Bossou, semble-t-il.

Les collines de Bossou et le groupe de chimpanzés qui lui est inféodé font l'objet d'intenses travaux de recherche scientifique, mobilisant plusieurs équipes de chercheurs, y compris étrangers. Ces travaux se concentrent toutefois plus sur l'éthologie du groupe que sur son écologie et sa conservation. La mission a constaté aussi que les échanges avec les experts locaux ainsi que l'accès aux résultats de ces travaux ne semblaient pas pleinement satisfaisants, ni toujours faciles. En règle générale, les données de connaissance sur l'état et les tendances d'évolution des groupes de chimpanzés dans le bien et à sa périphérie sont rares et disparates. Ces données proviennent de travaux dispersés et elles ne permettent

⁵⁹ Les collines de Bossou et la forêt de Déré ne font pas partie du bien mais elles constituent avec lui les 3 aires centrales de la RdB. Bien que hors du mandat direct de la mission, l'équipe a profité de sa présence dans la région, pour aussi visiter ces deux sites qui forment un ensemble régional dédié à la conservation.

⁶⁰ Matsuzawa, T. and Kourouma, M., no date – The green corridor project ; in "long-term research and conservation in Bossou", Guinea, chap. 17, pp 201-212.

pas de disposer d'une vision globale à la fois du statut local de cette espèce emblématique⁶¹, ni de concevoir un programme d'actions de conservation en sa faveur.

En conclusion, la mission recommande fortement qu'une approche globale de la conservation du chimpanzé soit élaborée pour le bien et sa périphérie, reposant sur une démarche scientifique cohérente, ciblée sur la préservation de l'espèce et de ses habitats. Cette approche pourrait inclure (1) une réflexion sur la création d'un réseau fonctionnel d'habitats, y compris au Libéria, et (2) l'éventualité d'un renforcement des effectifs du groupe de Bossou afin d'améliorer sa viabilité. Ces travaux devraient être menés en concertation avec le groupe de spécialistes primates de l'UICN.

4.3.2 Complexe forestier de Déré et Tiapleu

La forêt de Déré bénéficie du même statut que les collines de Bossou évoquées ci-avant. Ce massif est aujourd'hui totalement dévasté par le feu et les défrichements. La situation inquiétante rapportée par la mission de suivi réactif en 2007 a continué de se dégrader au point où la mission se demande si l'état de conservation de ce massif est encore réversible.

Ce contexte conduit également la mission à s'interroger sur la pertinence de conserver à la Forêt de Déré son statut interne de « réserve naturelle intégrale » et de la maintenir en zone centrale de la RdB. La mission s'interroge sur l'utilité de maintenir aussi en poste le personnel de surveillance qui lui est affecté⁶² et qui n'a pas eu les moyens d'éviter la destruction de la forêt dans les années passées. Peut-être faudrait-il envisager de réaffecter ces agents à la préservation du bien proprement dit, en appui à l'unité actuelle qui n'y suffit pas.

La forêt de Tiapleu, contigüe à la forêt de Déré du côté ivoirien, a connu une évolution analogue depuis 2008 (**Photos 17 et 18**). Elle est aujourd'hui dans le même état de dégradation que la forêt de Déré. Les mêmes questions se posent donc sur la pertinence de son statut légal actuel de forêt classée.



Photo 17 – Forêt Classée de Tiapleu (Source : EMC2I). **Photo 18** – Forêt Classée de Tiapleu (Source : EMC2I).

En conclusion, la mission est d'avis qu'une réflexion d'ensemble sur l'avenir de la RdB des Monts Nimba et sur celui de la forêt voisine de Tiapleu devrait être engagée. Cette réflexion devrait traiter de la question des statuts de droit interne et international de ces massifs, et celle des moyens affectés ou nécessaires à leur préservation. Elle devrait s'inscrire dans une démarche stratégique à construire, en faveur d'un développement socio-économique équilibré du territoire en périphérie du bien, encouragé par le programme pilote d'actions

⁶¹ Sur la base des données disponibles émanant de différents chercheurs, le bien abriterait 5 à 6 groupes de chimpanzés, en plus du groupe de Bossou. Leur nombre total est estimé à 120 individus. D'autres groupes de chimpanzés sont présentes dans la partie libérienne du massif forestier.

⁶² 8 agents actuellement.

recommandé précédemment. Le but serait de redonner une utilité effective à la RdB qui participe à la protection du bien, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui.

A cet égard, le plan de gestion de la RdB du 1er juin 1991 s'avère totalement décalé par rapport aux réalités de terrain. Il importerait également de l'actualiser, en tenant compte des conclusions de cette réflexion⁶³.

4.3.3 La zone tampon de la RdB

La RdB des Monts Nimba comporte 3 parties (**Carte 11**) :

- une aire centrale de 21.780 ha, elle-même composée de 3 éléments, le bien par lui-même ainsi que la forêt de Déré et les collines de Bossou ;
- une zone tampon de 38.120 ha, entourant cette aire centrale sur une profondeur de 2 à 10 km, entre Bossou, Gbakoré et Kogota ;
- une aire de transition de 88.280 ha, limitée par les villages de Dossou, Gbéké, Zougueta, Sékouta, Gama et Dama.



Carte 11 – Délimitation et zonation de la RdB des Monts Nimba (Source : FFI).

La précédente mission de suivi réactif avait évoqué l'inadaptation de cette zone tampon au statut mal défini et dont les limites ne sont pas matérialisées sur le terrain, ni connues des acteurs locaux. Elle avait également relevé l'insuffisance des moyens de surveillance qui lui étaient affectés, la rendant inopérante dans les faits.

Bien que le statut légal de cette zone érigée désormais en réserve naturelle gérée, ait été clarifié depuis 2007, cette mesure n'a pas eu d'impact sur sa gestion et sa protection. Celle-ci continue d'être une zone banalisée, soumise à aucune règle effective d'utilisation des ressources naturelles et n'assurant de fait aucune protection au bien. La recommandation de la mission de 2007 de créer une zone tampon du bien plus restreinte n'a pas non plus été mise en œuvre (§ 4.2.3).

En conclusion, la mission réitère ses recommandations précédentes (§ 4.2.3 et 4.3.2) en faveur d'une zone tampon, au sens des articles 103 à 107 des Orientations, et d'une réflexion d'ensemble sur le devenir de la RdB qui débouche à la reconnaissance d'un territoire périphérique au bien où serait mis en œuvre un programme pilote d'actions contribuant à améliorer effectivement la préservation de sa VUE.

⁶³ La réserve de la biosphère des Monts Nimba – Plan de gestion de la RdB approuvé par le Comité national pour le MAB réuni au cours de sa session extraordinaire du 1^{er} juin 1991, 18 p.

Ce programme devrait associer la partie ivoirienne et pourrait être mis en œuvre dans le cadre d'une seconde phase du programme actuel PNUD/GEF et relayer les activités menés en ce sens par le programme STEWARD.

L'ensemble des bailleurs, y compris étrangers, intervenant en faveur du développement de la région, ainsi que les sociétés minières présentes, devraient contribuer à son élaboration et à sa mise en œuvre. Il devrait prévoir la création d'un système de financement pérenne de la gestion du Bien et de sa périphérie, dans l'esprit des recommandations précédentes.

4.4 Gestion du bien

4.4.1 Gouvernance des institutions

En Guinée et depuis la mission de 2007, le CEGENS a été incorporé à l'OGUIDAP ; cette administration chargée des aires protégées a été restructurée en 2010 et un corps paramilitaire de conservateurs a été créé en 2011⁶⁴. Les relations entre les personnels de l'OGUIDAP et du programme PNUD/GEF se sont aussi nettement améliorées. Après un démarrage laborieux, ce programme a significativement épaulé les services en place avec lesquels il collabore désormais au quotidien. La mission considère ces évolutions positives dans leur ensemble. Elles ont permis de mieux asseoir la gestion de la partie guinéenne du bien et l'annonce d'un renforcement prochain des effectifs devrait conforter encore ce dispositif. Toutefois, l'OGUIDAP n'a pas encore les moyens humains et techniques suffisants qui lui permettent de remplir pleinement ses missions. D'importants efforts restent à faire pour sécuriser la gestion de la partie guinéenne du bien, et la mission estime qu'un appui extérieur est encore indispensable.

En Côte d'Ivoire, si l'OIPR en charge de la gestion du bien est de nouveau présent localement, cet office est encore loin d'avoir recouvré un niveau suffisant de moyens. De l'avis même des autorités locales, ses capacités de toutes natures, humaines, logistiques et financières, ne sont pas à la hauteur des besoins de gestion du bien.

En conclusion, l'amélioration de la gestion du bien passe par le renforcement général des moyens humains, logistiques et financiers des organismes qui en sont chargés dans chacun des deux pays concernés, ainsi que par le développement de leur coopération en matière de surveillance et de suivi de l'état de conservation du bien et de ses tendances d'évolution.

La mission considère qu'une telle amélioration nécessite un appui international ; elle recommande qu'une deuxième phase du programme PNUD/GEF en cours soit envisagée, associant la partie ivoirienne, afin de conforter les avancées obtenues dans le cadre du programme actuel. Cette deuxième phase pourrait comporter en particulier des volets dédiés au renforcement des capacités (1) en matière d'amélioration des connaissances et du suivi écologique des Monts Nimba, ainsi que (2) de la surveillance et de la gestion du bien et inclure également (3) la réalisation d'un programme pilote d'actions de développement durable et équilibré de sa périphérie.

4.4.2 Délimitation du bien

Conformément aux recommandations de la précédente mission de suivi réactif, les travaux de délimitation du bien en Guinée sont en cours, avec l'appui du programme PNUD/GEF. Le

⁶⁴ Décret D/2011/n°008/PRG/SSG portant restructuration de l'administration de la diversité biologique, des aires protégées et des eaux et forêts du 18 janvier 2012 et Décret D/2011/n°295/PRG/SSG portant statut particulier du corps paramilitaire des conservateurs de la nature du 6 décembre 2011.

géo-référencement de la limite est aujourd'hui achevé ; la matérialisation sur le terrain était en cours lors de la visite et quasiment terminée.

La mission considère cette question comme étant réglée en ce qui concerne la partie guinéenne du bien et prend acte que l'Etat partie doit dès que possible soumettre une carte actualisée au Centre du patrimoine mondial.

Elle réitère en revanche la recommandation faite au paragraphe 4.2.2, en ce qui concerne la correction des erreurs de balisage de la partie ivoirienne du bien, dans les secteurs défrichés illégalement.

4.4.3 Plans de gestion du bien

A ce jour, aucune des deux parties, guinéenne et ivoirienne, ne dispose d'un plan de gestion de la partie du bien placé sous sa responsabilité, qui soit détaillé, adopté et doté de moyens pour sa mise en œuvre :

- En Guinée, un « *plan de gestion de la RdB* » a été adopté en juin 1991 ; il concerne l'ensemble de la partie guinéenne du bien. Ce plan, qui n'a jamais véritablement constitué un fil directeur pour la gestion du bien, ne comprend en outre aucune projection financière. Il est aujourd'hui largement obsolète eu égard à l'état actuel de conservation des éléments constitutifs de la réserve, et reste à un niveau de généralités peu opérationnel, décalé par rapport aux besoins effectifs de gestion du bien. La préparation d'un nouveau « *plan de gestion* » et sa mise en œuvre pour chacune des trois zones centrales de la RdB figure parmi les actions inscrites au programme PNUD/GEF⁶⁵. La mission a été informée qu'un groupe de rédaction avait été installé fin 2012 et que les travaux étaient en cours. Ceux-ci ne couvriront cependant que la partie guinéenne du bien ;
- En Côte d'Ivoire un « *plan de gestion simplifié de la réserve naturelle intégrale du Mont Nimba* » a été adopté en juin 2012, pour une période trois ans. Toutefois, ce plan, qui comprend un programme d'actions dont le coût a été estimé à 712.000 Euros, est en recherche de financement et ne permet pas non plus de disposer d'une vision stratégique du devenir du bien, ni de sa gestion.

En conclusion, la mission recommande (1) que les parties guinéenne et ivoirienne du bien disposent chacune d'un plan détaillé de gestion répondant aux standards internationaux en la matière d'ici le terme du projet PNUD/GEF en cours, ainsi que des moyens pour les mettre en œuvre, (2) qu'un plan directeur transfrontalier fixant les principes et orientations générales de gestion du bien dans son ensemble soit élaboré de façon concertée par les Etats parties, avec l'appui du PNUD, de l'UNESCO et de l'UICN, dans un délai raisonnable à déterminer.

4.4.4 Monitoring et suivi écologique

Dans la partie guinéenne et avec le support du programme PNUD/GEF, l'ONG FFI⁶⁶ a collecté sur le terrain des données biologiques (inventaire écologique, développement d'un herbier), socio-économiques (aménagement du territoire, occupation du sol) et paysagères également, constituant une première base de connaissance de l'état et de l'évolution de la RdB, par unité territoriale⁶⁷. Ce travail en cours a permis une première caractérisation des pressions et du patrimoine naturel et l'établissement d'une cartographie informatisée des

⁶⁵ Output 1.5 du programme.

⁶⁶ Pouakouyou, D.I, 2012 – Renforcement des capacités des structures nationales d'appui pour une gestion durable de l'environnement des Monts Nimba en République de Guinée, rapport technique au PNUD Guinée, FFI, mai 2012, 135 p.

⁶⁷ Au nombre de 6 : Bossou, N'zoo, Déré, Kogota, Zougoueta et Gama Berema.

données. Sur la base de ces données, une ébauche de système a été développée, fondée sur le suivi de la végétation et de la faune dans un réseau de parcelles permanentes. Ce système ne couvre cependant pas la partie ivoirienne et il ne prend pas en compte plusieurs éléments importants de la VUE du bien, tel que les savanes de haute altitude et les cours d'eau. Il n'intègre pas non plus les données collectées lors des études de base des EIES de la SMFG et de WAE, inaccessibles en l'état actuel.

La mission apprécie l'effort entrepris par les acteurs locaux pour mettre en place un système de suivi écologique ; en complément de ses recommandations précédentes (§ 4.1.5.1), elle recommande que ce système soit développé et élargi à tout le bien, afin de prendre en compte l'ensemble des éléments importants participant à sa VUE La mission est d'avis qu'un tel dispositif est indispensable au suivi des impacts des projets miniers et elle recommande à cet égard un renforcement de la coopération sur le sujet, entre l'OGUIDAP, la SMFG, WAE et le programme PNUD/GEF. . Enfin, elle considère que cette mesure devrait constituer une action pilote prioritaire du cadre de coopération transfrontalière entre les Etats parties du massif des Monts Nimba (voir § 4.4.5), à développer sans même attendre l'aboutissement du processus officiel en cours.

4.4.5 Gestion transfrontalière

La chaîne des monts Nimba s'étend sur les territoires de trois pays, Côte d'Ivoire, Guinée et Libéria, tandis que le bien se situe seulement sur les territoires de deux d'entre eux, Côte d'Ivoire et Guinée. Quant à la RdB, elle ne se situe que sur le territoire guinéen.

La partie libérienne des Monts Nimba n'a pu être inscrite en son temps du fait de la présence d'une ancienne mine de fer, exploitée par la société Lamco et qui n'a jamais été réhabilitée.

Selon les informations recueillies en 2007 et 2008 par les dernières missions de suivi réactif, ce site aurait été cédé à la compagnie minière Arcelor Mittal. La mission a constaté en survolant le site que celui-ci portait encore de lourdes traces de cette exploitation et n'avait pas récupéré des activités minières passées. Arcelor Mittal exploite actuellement un autre site au Libéria, situé sur le Mont Tokadeh, à 20 km à l'est de l'ancienne mine des Monts Nimba.

Le Libéria a manifesté à plusieurs reprises son souhait de travailler sur une proposition d'inscription des Monts Nimba sur son territoire ; cette proposition ne pourrait pas concerner l'ancien site minier fortement dégradé. Toutefois, la mission a été informée qu'il y aurait encore dans la partie libérienne des massif forestiers importants pour la biodiversité, contigus à la partie du bien située en Côte d'Ivoire et susceptible de motiver une extension du bien actuel.

Ces éléments montrent l'utilité d'une approche internationale et concertée de la gestion des Monts Nimba, dépassant le périmètre du bien actuel. Ils militent en faveur d'une institutionnalisation de la coopération entre les trois pays concernés qui dépasse largement le cadre actuel de cette coopération, informel et peu opérationnel.

Les trois pays ont entrepris un dialogue en ce sens depuis 1992, malheureusement souvent entravé par des problèmes d'instabilité politique. Quatre ateliers trilatéraux ont été organisés sur le sujet de la gestion transfrontalière du massif des Monts Nimba, le dernier en date du 5 au 07 décembre 2012, à N'Zerekore, Guinée. En conclusion du troisième atelier, organisé à Man, Côte d'Ivoire, une déclaration sur la gestion tripartite des Monts Nimba a été signée le 7 décembre 2011, exprimant l'intention des trois Etats parties d'harmoniser leurs politiques, stratégies et programmes d'action de gestion de l'aire centrale des Monts Nimba. Un projet d'« *Accord tripartite pour la gestion transfrontalière des Monts Nimba* », qui relaie ces

déclarations et permette de définir un plan commun de travail a également été préparé mais il n'a pas encore été signé à ce jour par les gouvernements des trois pays.

La mission salue les efforts des trois pays pour progresser vers l'adoption d'un tel instrument, étape capitale vers une gestion intégrée du bien à l'échelle de l'écosystème des Monts Nimba. Elle recommande vivement que le processus en cours aboutisse désormais dans un délai raisonnable, de telle façon que les trois pays concernés engagent sans tarder un programme opérationnel d'actions en faveur de la préservation de la VUE du bien et de l'écosystème des Monts Nimba dans son ensemble.

La mission considère qu'en attendant l'aboutissement de ce processus, des actions concrètes et pratiques peuvent être engagées pour renforcer la coopération technique entre les autorités de gestion du massif avec l'appui du programme PNUD/GEF, en priorité dans les domaines suivants :

- *l'amélioration des connaissances et du suivi de l'état de conservation et des tendances d'évolution du bien et des Monts Nimba en général ;*
- *la surveillance du bien ;*
- *l'élaboration d'un plan cadre de gestion du bien fixant les orientations fondamentales et les principes de cette gestion.*

5 Evaluation de l'état de mise en œuvre des recommandations de 2007 et 2008

5.1 Relatives à la partie du bien située en Guinée (2007)

5.1.1 Clarifier le statut juridique du bien, de l'enclave et de la réserve de biosphère

Le bien bénéficie désormais d'un statut de « Réserve naturelle intégrale » et l'enclave a été classée en « Réserve naturelle gérée ». De même la Forêt de Déré et les collines de Bossou, zones centrales de la RdB extérieures au bien, ont été classées en réserves naturelles intégrales. (§ 3.1 et 4.3).

La mission conclut que cette recommandation a été mise en œuvre.

5.1.2 Délimiter le bien, matérialiser les limites et soumettre les limites définitives au Comité du patrimoine mondial

Le géo-référencement du bien a été effectué et la matérialisation physique des limites devrait aboutir dans les toutes prochaines semaines, de telle façon que toutes ambiguïtés devraient alors être levées sur les limites du bien (§ 4.4.2).

La mission conclut que cette recommandation a été en grande partie mise en œuvre. Il importe toutefois que les opérations de marquage des limites du bien sur le terrain soient achevées le plus rapidement possible, et que les relevés et cartes permettant de délimiter clairement le bien et l'enclave soient envoyés dans un proche avenir au Centre du patrimoine mondial.

5.1.3 Poursuivre le processus de l'étude d'impact environnemental pour le projet minier (de la SMFG) en étroite concertation avec toutes les parties prenantes, y inclus le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et l'UICN, et soumettre le résultat au Comité du patrimoine mondial

Ce processus est en cours pour les projets SMFG et WAE, lequel n'existait pas en 2007 (§ 4.1.5).

La mission considère que le processus en cours des EIES doit être poursuivi en tenant compte des recommandations spécifiques mentionnées au § 4.1.5.

5.1.4 Renforcer les capacités du CEGENS sur le terrain

L'OGUIDAP qui a succédé au CEGENS, dispose de capacités qui, en dépit des efforts réalisés depuis 2007, sont encore nettement insuffisantes (§ 3.2 et 4.4.1).

La mission recommande que les efforts entrepris depuis la dernière mission, avec l'appui du programme PNUD/GEF, soient poursuivis de telle façon que les capacités logistiques, techniques et financières de l'OGUIDAP sur le terrain répondent pleinement aux besoins de gestion du bien, ce qui n'est pas encore le cas.

5.1.5 Renforcer la surveillance dans la partie guinéenne du bien en coopération avec les communautés locales

Des efforts ont été entrepris depuis la mission de 2007, notamment par l'intégration des écogardes dans la fonction publique en leur donnant des pouvoirs régaliens et en renforçant le système des CVS (§ 4.1.6).

La mission considère que les recommandations de la mission de suivi réactif de 2007 ont été en partie appliquées et préconise que les mesures prises soient confortées de telle façon que la surveillance du bien puisse être pleinement assurée. Cette question devrait être traitée en relation avec une réflexion d'ensemble sur le devenir de la RdB et la réaffectation éventuelle du personnel de surveillance de la forêt de Déré, détruite sur la quasi-totalité de son territoire. Il importe aussi que ce personnel soit doté de moyens logistiques et de terrain qui lui permette de remplir efficacement ses missions dans des conditions matérielles convenables, y compris en matière de sécurité.

5.1.6 Mettre en place une zone tampon pour le bien du patrimoine mondial

Dès lors que la zone tampon de la RdB ne remplit pas sa fonction de protection du bien, la mission de 2007 avait proposé la création d'une zone tampon plus restreinte au sens des paragraphes 103 et suivants des *Orientations*. Cette recommandation n'a pas été mise en œuvre à ce jour (§ 4.2.3).

La mission recommande que cette zone tampon soit constituée par la création volontaire de réserves forestières communautaires en périphérie du bien, tirant partie de l'expérience du programme STEWARD.

5.1.7 Mettre en place un système de suivi biologique et une base de données scientifiques géo-référencées

Une ébauche de système de suivi écologique a été développée dans le cadre du programme PNUD/GEF ; ce système couvre seulement la partie guinéenne du bien et il ne prend en compte qu'une partie des éléments importants contribuant à sa VUE (§ 4.4.4).

La mission est d'avis que ce travail préliminaire devrait être poursuivi et élargi à la partie ivoirienne du bien où le niveau de connaissances est moindre. Cela pourrait également constituer un volet d'action d'une deuxième phase du programme PNUD/GEF en cours, recommandée précédemment (§ 4.2.3). La mission considère en effet que la mise en place d'un tel système sera une condition importante pour le suivi des impacts des projets miniers sur le bien et sa périphérie, appelant également à un renforcement de la coopération sur le sujet entre l'OGUIDAP, SMFG, WAE et le Programme PNUD/GEF.

5.1.8 Relancer la coopération transfrontalière avec la Côte d'Ivoire et le Libéria

Le processus en cours de coopération entre les trois pays concernés s'est poursuivi mais il n'a pas encore abouti officiellement. A ce stade, les travaux en cours ont permis d'établir un projet d'accord cadre en cours d'adoption⁶⁸ et d'arrêter le principe de la création d'un comité de pilotage et d'un conseil scientifique tri-nationaux, ainsi que d'un canevas de coopération (§ 4.4.5).

La mission considère qu'il serait souhaitable que ce processus aboutisse désormais dans des délais raisonnables.

5.1.9 Effectuer une étude de faisabilité pour la mise en place d'un système de financement durable (Fondation des Monts Nimba)

Ce dossier n'a pas progressé depuis les dernières missions réactives. Cependant il s'agit d'une recommandation clé de la mission de 1993.

La mission recommande qu'une étude de pré-faisabilité soit menée à partir des exemples de dispositifs semblables créés dans d'autres pays, y compris en Afrique. Cette action devrait être conduite en concertation avec les compagnies minières, dans le cadre des mesures compensatoires liées aux effets de leurs activités sur l'environnement local. Elle devrait débiter au cours de la phase actuelle d'exploration minière, en raison des menaces potentielles que font peser ces activités sur le bien et des impacts environnementaux, d'ores et déjà constatés à sa périphérie.

5.1.10 Développer une stratégie de conservation pour la forêt de Déré et les collines de Bossou

L'état de conservation de ces deux sites, extérieurs au bien mais zones centrales de la RdB, s'est considérablement dégradé depuis la dernière mission de 2007, à tel point que la mission se demande si cet état est encore réversible (§ 4.3).

Dans ce contexte, la mission estime urgent d'engager une réflexion d'ensemble sur le devenir de ces deux zones centrales et, d'une façon générale, de l'ensemble de la RdB dont les zones tampon et de transition n'assument pas non plus les fonctions qui leur sont attribuées. Cette réflexion devrait être engagée en liaison avec le programme MAB de l'UNESCO et située dans le cadre de l'amélioration indispensable du niveau de protection de la périphérie du bien, dans les deux Etats concernés.

5.1.11 Mettre en place un plan de gestion pour le bien et sa zone tampon ainsi que le reste de la réserve de biosphère

Un groupe de rédaction a été créé dans le cadre du programme PNUD/GEF, en vue de l'élaboration d'un plan de gestion pour la partie guinéenne du bien ; ses travaux devraient aboutir d'ici l'été 2014 (§ 4.4.3).

La mission considère que ce plan de gestion devrait être finalisé avant la fin de la phase actuelle du programme PNUD/GEF. En outre, un plan directeur pour la totalité du bien transfrontalier devrait fixer des objectifs de gestion qui garantissent sa protection efficace et reposent donc sur une cohérence globale des actions menées.

⁶⁸ 3° et 4° ateliers tri-nationaux sur la gestion des Monts Nimba, Man/2011 et N'Zerekore/2012.

5.2 Relatives à la partie du bien située en Côte d'Ivoire (2008)

5.2.1 Répondre par voie officielle à la lettre adressée le 21 décembre 2007 par le Centre du patrimoine mondial à l'Etat partie quant à la possible mise en exploitation minière de la réserve et, le cas échéant, confirmer que celle-ci est définitivement exclue

La mission a été informée que ce projet d'exploration minière était abandonné. Elle a appris cependant au cours de sa visite que la société Tata Steel envisageait de développer de telles activités sur un autre site proche de la frontière guinéenne ; elle n'a pu vérifier si ce site se trouvait à proximité du bien (§ 4.1.2.4).

La mission recommande qu'une demande d'information soit officiellement adressée à l'Etat partie sur la réalité de ce dernier projet, sa position géographique vis-à-vis du bien et sur son contenu.

5.2.2 Rétablir la représentation de l'OIPR sur le site, pour assurer la surveillance, l'inventaire et le suivi des ressources, ainsi que l'information officielle des populations riveraines

L'OIPR a désormais réinvesti le territoire du bien et la mission a aussi constaté au cours de sa visite que les équipes en place avaient des relations étroites avec les communautés villageoises (§ 3.2 et 4.4.1).

La mission recommande de porter désormais les efforts sur le renforcement des effectifs et l'amélioration des moyens opérationnels de travail de ces personnels ; les bases-vie de Kouhan Houlé et de Yeale devraient servir de bases permanentes à l'unité chargée de la gestion du bien.

5.2.3 Formuler et mettre en œuvre un plan d'aménagement en intégrant la population locale et ses représentants dans toutes les étapes de la gestion, de la planification jusqu'à la mise en œuvre. Le renoncement des populations à une exploitation des ressources de la réserve doit être compensé par des actions tangibles en leur faveur

Un plan de gestion simplifié a été développé ; l'Etat partie mène aussi des activités de gestion participative en périphérie du bien, avec l'appui de partenaires externes (§ 4.4.3).

La mission recommande (1) qu'un plan détaillé de gestion répondant aux standards internationaux soit développé, (2) que des moyens soient accordés au gestionnaire pour le mettre en œuvre et (3) qu'un plan directeur transfrontalier fixant les principes et orientations générales de gestion du bien dans son ensemble soit élaboré.

5.2.4 Organiser, avec la pleine adhésion des populations locales, la planification, l'aménagement et le développement de la zone proche de la réserve sur la base d'une exploitation durable des ressources naturelles, qui ne mette pas en péril la ceinture forestière et au contraire renforce la conservation de la biodiversité

L'état de conservation de la zone périphérique du bien a continué de se dégrader depuis la mission 2008, sous l'effet conjugué de la démographie et, en règle générale, d'un accroissement des pressions anthropiques de toutes natures. Ces pressions ont déjà conduit localement à des dégradations du bien, mentionnées dans le présent rapport.

La mission réitère la recommandation faite en 2008, qu'une zone tampon soit créée autour du bien, accompagnée d'un programme pilote d'actions socio-économiques contribuant à renforcer sa protection. Cette mesure devrait s'appuyer sur les actions déjà entreprises en ce sens (ex. : PNUD/GEF, STEWARD) et conduire à (1) délimiter un périmètre, (2) fixer des

objectifs et (3) concevoir un plan d'aménagement de la périphérie du bien qui, en concertation avec les communautés locales, vise à développer des activités socio-économiques compatibles avec la préservation de sa VUE.

5.2.5 Organiser dès que possible une réunion de concertation avec la Guinée pour envisager la gestion conjointe des deux parties du bien et, si possible, produire un plan de gestion conjoint (Côte d'Ivoire-Guinée) opérationnel pour ce qui relève de la responsabilité des deux Etats

Voir § 5.1.8 et 5.1.11.

5.2.6 Mettre en place un programme de sensibilisation des populations locales sur les valeurs de la Réserve, en particulier au niveau des écoles

La mission a constaté au cours de sa visite que le personnel de l'OIPR était en rapport étroit avec les communautés villageoises et dès lors s'efforçait de sensibiliser celles-ci à la VUE du bien et à la nécessité d'en préserver l'intégrité. Lors de ses rencontres avec ces communautés, la mission a cependant constaté de fortes attentes de leur part, en contrepartie de leurs efforts de protection du bien. Ces attentes étaient exprimées comme des demandes de compensation orientées vers l'amélioration du bien-être et le développement de l'économie locale. Elle a aussi observé que les aides au développement apportées par les compagnies minières et les bailleurs étrangers, ne répondaient à aucune vision d'ensemble et ne pouvaient avoir un effet de levier optimal envers la conservation du bien.

La mission estime qu'il importerait à l'avenir d'améliorer la coordination de ces acteurs et de faire en sorte que leurs interventions se complètent et qu'elles répondent à une seule et même vision orientée vers la préservation de la VUE du bien. Cela conduit aussi à recommander que ces actions, motivées souvent par la proximité du bien et d'une façon générale l'intérêt environnemental des Monts Nimba, développent une communication plus claire en faveur du bien.

5.2.7 Mettre en place les mesures d'évaluation et de suivi de l'état du bien, en particulier la biodiversité, avec les chercheurs nationaux et internationaux

Bien qu'un tel dispositif soit en construction dans la partie guinéenne du bien, il n'existe pas dans la partie ivoirienne. De telles mesures devraient être renforcées et élargies à l'ensemble du bien, dans l'esprit des recommandations qui précèdent (§ 4.4.4).

La mission considère qu'à terme le bien devrait disposer d'un système unique de suivi de son état de conservation et de ses tendances d'évolution, renseignant sur la préservation de sa VUE, sur la base d'indicateurs appropriés, en vue de réagir à temps en cas de dégradation.

6 Etat de conservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien

Le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en raison de processus écologique et biologique liés aux écosystèmes (ix), et de sa biodiversité caractérisée par la présence d'espèces rares et endémiques (x). La Déclaration de Valeur Universelle Exceptionnelle décrivant la justification des valeurs et les conditions d'intégrité du bien (**Annexe 7**) a été adoptée par le Comité de patrimoine mondial en 2012 (Décision **36 COM 8E**).

La chasse et le braconnage constituent une des menaces les plus importantes sur la VUE du bien, de même que la dégradation des habitats naturels critiques pour les espèces présentes.

Toujours d'actualité, cette menace dénoncée lors des précédentes missions de suivi réactif constitue un sujet important de préoccupation auquel les deux Etats parties doivent prêter la plus grande attention. De la même façon et parce qu'il s'agit là, dans certains cas, d'un effet corrélatif à la chasse, le feu demeure un autre sujet de préoccupation majeure ; la mission a constaté la réalité de cette menace au cours de sa visite. Qu'il soit lié à la chasse ou au braconnage, à l'agriculture, ou purement criminel, la prévention et la lutte contre le feu doit aussi constituer une priorité essentielle pour les gestionnaires du bien et chacun des acteurs présents à sa proximité, y compris les compagnies minières. De ce point de vue, la sensibilisation des communautés villageoises est aussi prioritaire. Le feu est une menace potentielle importante de nature à compromettre la VUE du bien.

Les autres pressions liées à la déforestation, l'empiètement agricole ou l'élevage affectent actuellement surtout les forêts classées, les autres zones centrales de la RdB et sa zone tampon. La mission estime que leur impact direct sur le bien est limité à des dépassements certes inquiétants, mais qui ne mettent pas encore en cause la valeur du bien établie sur la base du critère (ix).

Le manque de données sur les populations d'espèces endémiques, rares et menacées rend difficile une évaluation du critère (x). Cependant, les inventaires et recherches réalisées dans le cadre des EIES, montrent que ces espèces sont toujours présentes et donc que la référence à ce critère est toujours d'actualité.

La mission conclut que la VUE qui a motivé l'inscription du bien est donc toujours présente, quoique menacée.

Parmi les autres activités socio-économiques existantes, et en l'état des projets en cours à proximité du bien, les activités minières et celles qui leur sont liées (ex.. construction des infrastructures, exploitation, transformation et transport du minerai) doivent aussi être considérées comme une menace majeure pour le bien, susceptible de mettre en péril sa VUE. Ces activités affectent directement les populations d'espèces endémiques, rares et menacées (ex. : destruction et fragmentation des habitats critiques, perte de viabilité des populations...) ainsi que la composition et le fonctionnement des écosystèmes (ex. : modifications éventuelle des conditions microclimatiques, isolement écologique progressif du massif, dégradation des milieux naturels aquatiques). Ces projets, s'ils étaient exécutés par la suite, augmentent les menaces actuelles dans leur ensemble, y compris celles liées à la croissance démographique. .

Les EIES en cours devront permettre de préciser la nature des risques liés à ces activités et leur niveau.

La mission conclut que les pressions croissantes pesant sur les milieux naturels et les espèces sur la base desquelles la VUE du bien a été établie, de même que le faible niveau actuel de connaissances du fonctionnement des écosystèmes ainsi que les incertitudes sur l'intensité des menaces liées aux usages et activités socio-économiques évoquées ci-dessus, rendent le devenir du bien incertain..

7. Conclusion et recommandations

7.1 Conclusion

Le bien a conservé à ce jour la VUE qui a motivé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Néanmoins, les menaces qui pesaient sur lui en 2007 et 2008 sont toujours présentes ; en règle générale, elles se sont accrues. Ainsi, le feu, le braconnage, la destruction des habitats en périphérie du bien, l'extension de pratiques agricoles et forestières en limite voire à l'intérieur du bien, sont autant d'hypothèques à sa préservation.

Des progrès sensibles ont été réalisés par les deux Etats parties depuis les dernières missions de suivi réactif, pour sécuriser le statut légal du bien et mieux assurer son suivi écologique. Le programme PNUD/GEF de conservation de la biodiversité des Monts Nimba a permis d'accompagner les résultats obtenus et de les consolider.

Toutefois, la gestion du bien repose encore sur un dispositif fragile, en l'absence de vision globale et de plans élaborés bénéficiant de ressources adaptées pour leur mise en œuvre. En outre, les capacités humaines, techniques et financières des établissements chargés de la gestion du bien sont encore notablement insuffisantes.

Les activités minières, plutôt que de se stabiliser au cours des dernières années, se sont développées en périphérie du bien, ce qui n'a fait qu'accroître le niveau des menaces potentielles pesant sur celui-ci. Les EIES en cours devraient préciser le niveau des impacts à attendre de ces activités et conclure sur des recommandations précises visant la préservation de la VUE du bien.

En conséquence, la mission recommande que le bien soit maintenu sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

7.2 Mesures correctives nécessaires

Sur la base des constats effectués lors de sa visite, la mission propose de mettre à jour les mesures correctives suivantes, s'adressant pour certaines aux deux Etats Parties, pour d'autres, plus spécifiques, à l'un ou l'autre Etat partie :

1. *S'assurer que les études d'impact environnemental et social (EIES) des projets miniers situés dans l'enclave minière ou en périphérie immédiate du bien sont réalisées conformément aux standards internationaux les plus élevés, et en étroite consultation avec toutes les parties prenantes ; s'assurer également que ces EIES qualifient et quantifient les effets potentiels de ces projets sur le bien, à chaque phase de leur cycle, y compris de construction et d'exploitation, en tenant compte de leurs impacts synergiques et collatéraux liés à la transformation sur place du minerai et à son transport, ainsi que des changements socio-économiques à en attendre ; soumettre ces EIES au Comité de patrimoine mondial avant toute décision d'approbation de leurs conclusions et recommandations ;*
2. *S'assurer qu'aucun permis d'exploration minière n'empiète sur le bien et qu'aucun nouveau permis d'exploration ou exploitation minières situé autour du bien n'est accordé sans qu'une Etude d'impact environnemental stratégique soit réalisée afin d'évaluer les impacts, y compris synergiques, de ces projets en général ;*
 - *modifier la décision d'autorisation d'exploration attribuée à la Société SAMA Ressources en excluant la partie du bien située dans le périmètre de la zone d'activités minières (Guinée) ;*
 - *confirmer que le nouveau permis attribué à Tata Steel est éloigné du bien et n'aura pas d'effets directs et indirects sur le bien (Côte d'Ivoire).*
3. *Finaliser le géo-référencement des limites du bien, corriger et matérialiser ces limites sur le terrain et soumettre une carte précise au Comité de patrimoine mondial ;*
 - *corriger sans délai le balisage du bien près du village de Gbapleu et procéder à la restauration de l'intégrité de la partie défrichée illégalement, notamment par la suppression des plants cultivés (Côte d'Ivoire) ;*
 - *s'assurer que les parties de la plantation d'hévéa qui empiètent sur le bien sont restituées au bien et restaurées (Guinée).*

4. *Renforcer la capacité de gestion de l'OGUIDAP et de l'OIPR en (1) les dotant d'un budget de fonctionnement pour le site, et (2) accroissant le nombre des agents de surveillance, leurs capacités, présence de terrain et moyens techniques, notamment en matériel roulant et d'ordonnancement :*
 - *renforcer la présence de l'OIPR sur le territoire du bien en général et assurer une présence permanente de ses agents de surveillance aux bases-vie de Kouhan Houlé et de Yéalé ;*
 - *doter ces agents, à nouveau et sans tarder, d'une autorisation de port d'armes qui leur permette de remplir leurs fonctions régaliennes dans des conditions normales et en toute sécurité.*
5. *Créer une zone tampon autour du bien, en collaboration avec les communautés locales, qui permette une conservation effective de la VUE du bien, en recourant par exemple à la mise en place de forêts communautaires ;*
6. *Renforcer les mesures en faveur des communautés riveraines, visant à promouvoir des activités socio-économiques compatibles avec la préservation de la VUE du bien, de préférence dans les bas-fonds plus éloignés de ses limites ;*
7. *Mettre en place un système de suivi écologique harmonisé entre l'OGUIDAP et l'OIPR, dans les deux parties du bien, permettant de mieux connaître l'état et les tendances d'évolution de la VUE du bien dans son ensemble ; concentrer ce suivi sur les habitats critiques, tels que les savanes d'altitude et les petits bassins versants et les espèces remarquables et/ou emblématiques caractérisant le bien ;*
8. *Finaliser et mettre en œuvre les plans de gestion des parties du bien situées dans l'un et l'autre pays ; élaborer un plan directeur établissant une vision générale de la gestion du bien dans son ensemble, commune aux deux Etats parties ; ce cadre d'action servira aux bailleurs locaux, publics et privés, y compris les compagnies minières, pour la conservation du bien et un développement socio-économique durable de sa périphérie ; il renforcera la lisibilité du bien et de sa VUE ;*
9. *Sans attendre la conclusion du processus officiel de coopération transfrontalière en cours, engager immédiatement et organiser des opérations communes de surveillance, entre l'OGUIDAP et l'OIPR, sur tout le territoire du bien ;*
10. *Mettre en place un système de financement pérenne d'actions de conservation du bien et de développement socio-économique durable de sa périphérie.*

7.3 Autres recommandations

1. *Finaliser sans tarder le processus de collaboration transfrontalière en cours entre les trois pays, Côte d'Ivoire, Guinée et Libéria, par la signature prochaine d'un accord cadre ;*
2. *Etudier la faisabilité d'une extension transfrontalière du bien pour y inclure d'autres massifs forestiers, notamment au Libéria ;*
3. *Envisager une deuxième phase du programme PNUD/GEF en cours « Conservation de la biodiversité des Monts Nimba » et son extension à la partie du bien située en Côte d'Ivoire ;*
4. *Améliorer la coordination des actions des bailleurs locaux, publics et privés, y compris les compagnies minières ;*
5. *Engager une réflexion d'ensemble sur le devenir de la RdB, en particulier (1) la forêt dégradée de Déré, en relation avec la forêt classée limitrophe de Tiapleu (Côte d'Ivoire), (2) les collines de Bossou et le corridor écologique qui leur est associé ;*

6. Demander aux compagnies minières de mettre en œuvre les recommandations relatives à leurs EIES recommandées au § 4.5.1 du rapport de mission de suivi réactif.

7.4 Etablissement de l'Etat de conservation souhaité pour un retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril.

Etablir l'état de conservation du bien souhaité pour son retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril suppose que des indicateurs de valeur soient préalablement définis pour les différents aspects de sa VUE (valeurs, intégrité, protection et gestion). La mission conclut que les données disponibles ne sont actuellement pas suffisantes pour permettre de définir une batterie d'indicateurs appropriés. Elle considère que de tels indicateurs ne pourront pas être établis avant qu'un **système opérationnel de suivi écologique** de l'état et des tendances d'évolution du bien soit créé, permettant de suivre notamment l'évolution des habitats critiques et des espèces les plus importantes pour la VUE du bien.

Dans cette attente et en l'absence de tels indicateurs de valeur, elle propose néanmoins de retenir les indicateurs suivants de restauration d'intégrité, de protection et de gestion :

Indicateurs d'intégrité :

- la couverture végétale du bien est totalement restaurée là où elle a été dégradée et les secteurs du bien concernés sont évacués de toute présence anthropique (analyse par image satellitaire et comparaison avec l'état de 2012 ; vérification de terrain des endroits initialement empiétés) ;
- les feux de brousses affectant le bien ont sensiblement diminué (fréquence et superficies incendiées), notamment dans les savanes de haute altitude (images satellitaires et contrôles de terrain) ;
- les impacts synergiques des projets miniers ne compromettent pas l'intégrité du bien (Etudes EIES et suivi écologique).

Indicateurs de gestion et de protection :

- **un plan directeur du bien** est adopté et conçu comme un système fixant les principes ainsi que les orientations fondamentales de gestion du bien dans son ensemble et **un plan détaillé de gestion** pour chacune des parties ivoirienne et guinéenne du bien est adopté et doté de financements suffisants pour sa mise en œuvre ;
- **une zone tampon** est créée autour du bien et dédiée à un développement durable de sa périphérie ; cette zone doit être (1) clairement délimitée, (2) dotée d'un statut légal précisant les règles d'aménagement et d'utilisation du territoire compatibles avec la préservation de la VUE, et (3) bénéficier d'un programme pilote d'actions de développement qui (4) soit financé ;
- le bien fait l'objet d'une surveillance régulière et efficace sur l'ensemble de son territoire (couverture du bien par les patrouilles, régularité des patrouilles, diminution des indices d'activités illégales – ces indicateurs pourraient être suivis par la mise en place d'un système tel que le système SMART).

7.5 Calendrier de mise en œuvre

En l'absence de données suffisantes et appropriées qui permettent d'évaluer l'état précis et les tendances d'évolution de la VUE du bien, il n'est pas possible d'apprécier le temps nécessaire à la restauration de la VUE et de son intégrité. Cependant, la mission considère que si les moyens financiers et techniques nécessaires sont disponibles, les mesures correctives pourront être précisées et complétées d'ici 4 à 5 ans.

En raison du faible niveau de connaissance sur la composition écologique précise du bien, la distribution des espèces et des habitats critiques et le fonctionnement des écosystèmes, il

n'est pas possible de recommander d'indicateurs qui permettent d'apprécier l'état de conservation et les tendances d'évolution du bien. Les conclusions des travaux des EIES devraient permettre à terme d'y parvenir, de même que les travaux d'inventaires et de suivi menés actuellement, notamment dans le cadre du programme PNUD/GEF.

Décision 36 COM 7A.3 Réserve naturelle intégrale du mont Nimba

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7A.3**, adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Regrette que l'Etat partie de la Guinée n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, comme le demandait le CPM à sa 35e session, rendant impossible l'évaluation de l'avancement de la mise en œuvre des mesures correctives ;
4. Accueille avec satisfaction la dynamique de gestion transfrontalière du bien manifestée par les Etats parties de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Libéria, et réitère sa demande aux Etats parties de la Guinée et de la Côte d'Ivoire de concrétiser cette volonté de gestion commune du bien par la mise en œuvre d'une stratégie commune de gestion et de surveillance conjointe du mont Nimba ;
5. Note avec satisfaction la stabilisation de la situation sociopolitique en Côte d'Ivoire et demande à l'Etat partie de Côte d'Ivoire d'assurer en urgence une présence sur le bien, de redémarrer les opérations de surveillance et de réoccuper les bases les plus rapprochées du site à Kouan-Houlé et Yéalé ;
6. Prend note du démarrage de la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social (EIES) par la Société des mines de fer de la Guinée et rappelle sa demande pour que cette étude soit réalisée conformément aux normes internationales les plus élevées et que celle-ci quantifie l'impact potentiel de l'exploitation minière envisagée sur le bien, en étroite consultation avec toutes les parties prenantes, et de soumettre au Comité du patrimoine mondial, tout résultat intermédiaire ;
7. Demande aux Etat parties de la Guinée et de la Côte d'Ivoire d'accentuer leurs efforts pour mettre en œuvre les mesures correctives, et notamment le renforcement de la surveillance ;
8. Demande également à l'Etat partie du Libéria de soumettre au Centre du patrimoine mondial l'EIES du potentiel projet minier d'Arcelor Mittal au Libéria, situé à 20 kms du bien, et qui pourrait avoir des effets négatifs sur la VUE du Bien ;
9. Demande en outre aux Etat parties de la Guinée et de la Côte d'Ivoire d'inviter une mission conjointe du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN, afin d'évaluer l'état de conservation du bien, d'actualiser les mesures correctives, de proposer un calendrier pour leur mise en œuvre, de développer une proposition d'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, et d'évaluer l'état d'avancement de l'EIES par la Société des mines de fer de la Guinée ;
10. Demande par ailleurs aux deux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives et autres recommandations des missions de 2007 et 2008, sur l'état d'avancement de l'étude d'impact environnemental et social par la Société des mines de fer de la Guinée, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013 ;
11. **Décide de maintenir la Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (Côte d'Ivoire et Guinée) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

Annexe 2

TERMES DE REFERENCE
Mission de suivi réactive Centre du patrimoine mondial / UICN
Réserve naturelle intégrale du Mont Nimba – (Côte d'Ivoire / Guinée)
25 février – 5 mars 2013

Lors de sa 36ème session, le Comité du patrimoine mondial a demandé aux Etats partie de la Guinée et de la Côte d'Ivoire d'inviter une mission de suivi réactif conjointe du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN au bien de la Réserve naturelle intégrale du Mont Nimba, (décision **36 COM 7A.3**). L'objectif de la mission de suivi est d'évaluer l'état de conservation du bien, d'actualiser les mesures correctives, de proposer un calendrier pour leur mise en œuvre, de développer une proposition d'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, et d'évaluer l'état d'avancement de l'EIES par la Société des mines de fer de la Guinée. La mission sera menée par M. Guy Debonnet, représentant le Centre du patrimoine mondial et M. Hervé Lethier et M. Youssouph Diedhiou, tous deux représentants l'UICN.

Plus particulièrement, la mission devra adresser les questions clés suivantes:

1. évaluer l'état de conservation actuel du bien (parie en guinée et en côte d'ivoire) guinéenne, ainsi que les progrès réalisés par les Etats parties dans la mise en œuvre des mesures correctives ;
2. actualiser, si nécessaire, les mesures correctives, et proposer un calendrier pour leur mise en œuvre ;
3. en étroite consultation avec les Etat parties, développer une proposition d'etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la liste du patrimoine mondial en péril ;
4. vérifier les informations concernant l'existence de concessions d'exploration minière dans la réserve de la biosphère des monts nimba (guinée), et notamment si celles-ci ne couvrent pas le bien, qui en constitue l'une des trois zones centrales ; si l'information est confirmée, vérifier s'il y a eu des eies pour ces deux concessions, évaluant leur impact potentiel sur le bien ;
5. recueillir, éventuellement, l'avis des associations de communautés ou ONGs intervenant à la périphérie du bien sur le processus d'installation et les activités de ces deux concessions d'exploration minière ;
6. évaluer l'état d'avancement de l'EIES pour la concession d'exploitation de fer « Nimba » par la Société des mines de fer de la Guinée, dont la finalisation est prévue pour l'année 2013 ;
7. en accord avec le paragraphe 173 des *orientations*, évaluer toute autre question de conservation pouvant avoir un impact négatif sur la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien, y compris les conditions d'intégrité et de protection et gestion.

Les Etat parties devront faciliter les visites nécessaires sur le terrain à des endroits clés. Afin de permettre la préparation de la mission, les éléments suivants doivent être fournis au

Centre du patrimoine mondial (copié à l'UICN) dans les plus brefs délais, et de préférence au plus tard 30 jours avant le début de la mission :

- a) le plan d'aménagement et de gestion ;
- b) une carte de toutes les licences d'exploration/exploitation minière dans le bien et dans la réserve de biosphère qui l'entoure.
- c) une copie des études préparatoires (base line studies) déjà effectués dans le cadre de l'EIES de la concession d'exploitation de la SMFG.

La mission devra aussi mener des consultations avec les autorités aux niveaux national, régional et local, y compris la SMFG, l'OIPR, l'OGUIDAP et le PNUD (projet PNUD/GEF sur les Monts Nimba). En plus, la mission devra consulter les parties prenantes pertinentes, y compris i) des scientifiques; ii) des ONGs; iii) des représentants des communautés locales, et iv) des représentants de l'industrie minière.

Il serait apprécié que l'Etat partie de la Guinée demande à la SMFG d'autoriser l'équipe de la mission à accéder à la concession Nimba et de coordonner avec la SMFG la logistique de cette visite.

Sur la base des évaluations et discussions avec l'Etat partie et les parties prenantes susmentionnées, la mission développera des recommandations au Gouvernement de la Guinée et de la Côte d'Ivoire, ainsi qu'au Comité du patrimoine mondial en vue de i) la conservation de la Valeur universelle exceptionnelle du bien, et ii) l'amélioration de sa gestion. Il convient de noter que ces recommandations seront fournis dans le rapport de la mission, et non pas pendant sa mise en œuvre.

La mission préparera un rapport concis sur ses conclusions et ses recommandations dans les 6 semaines suivant la visite du terrain, en accord avec le format de rapport de mission du Centre du patrimoine mondial.

Annexe 3

Programme de la mission (24 février- 6 mars 2013)

24 février	Arrivée YD/UICN en fin d'am
25 février	Arrivée GD/UNESCO et HL/UICN en fin d'am Prise de contact avec OGUIDAP Rencontre avec le chef de projet Mts Nimba/Guinée/PNUD
26 février	Vol de la mission pour N'Zérékoré Accueil et discussions avec SMFG sur le projet minier et le processus d'étude d'impact environnementale et sociale
27 février	Visite de la concession SMFG et des bureaux du programme PNUD/GEF
28 février	Visite de la partie Guinéenne du bien (versant nord-ouest)
1 ^{er} mars	Visite de la partie guinéenne du bien (versant sud-est) Visite du site WAE Aller vers la Côte d'Ivoire en voiture
2 mars	Rencontre avec OIPR Visite de la partie ivoirienne du bien (frontière guinéenne) Rencontres avec les communautés villageoises Visite des bases vie de Kouhan Houlé et Yeale
3 mars	Poursuite de la visite de la partie ivoirienne (défrichement illégal, frontière libérienne) Rencontres et déjeuner avec les communautés villageoises
4 mars	Déjeuner avec les communautés villageoises Restitution avec l'OGUIDAP Retour sur la Guinée en voiture
5 mars	Survol du bien en hélicoptère Départ Conakry Retour Europe
6 mars	Arrivée à Paris

ANNEXE V

Le Gouvernement Provisoire de la République Française,
Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu L'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du
Comité français de la libération nationale, ensemble le décret du
3 juin 1944 ;

VU L'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

VU le décret du 13 Octobre 1936 portant réglementation de la
chasse dans les territoires africains relevant du Ministère des co-
lonies ;

VU l'arrêté du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale
française en date du 13 décembre 1943, portant classement de la forêt
dite des Ments Nimbas (Guinée Française Côte d'Ivoire)

DECRETE :

ARTICLE Premier: Il est créé, dans le massif des Ments Nimbas
à la limite des colonies de la Guinée Française et de la Côte
d'Ivoire, une réserve naturelle intégrale constituée en domaine
national intangible dans des conditions fixées par l'article 20 du
décret du 13 octobre 1936, réglementant l'exercice de la chasse dans
les principaux territoires africains du Ministère des colonies.

ARTICLE 2: Cette réserve naturelle intégrale, d'une superficie
approximative de 17 130 hectares, et telle au surplus qu'elle se
présente au plan annexé décret, est délimitée ainsi qu'il suit:

A l'Ouest : la piste de Kéoulenta à Séringbara, jusqu'à inter-
section avec la rivière Yabela. Le cours de celle-ci jusqu'à sa source
une ligne brisée faisant, sur 165 mètres, un angle de $170^{\circ}30'$ vers
l'ouest avec la direction du Nord géographique, puis un angle de
 $138^{\circ}30'$ vers l'ouest avec cette même direction jusqu'à son intersec-
tion avec la rivière Ya - le cours de celle-ci jusqu'à son intersection
avec la piste Nien-salé ;

Au Nord : la route intercoloniale n°5 (Banané N°280 à N°Zéréker
depuis son point d'intersection avec la rivière Vébele jusqu'à l'em-
branchement de la piste Kéoulenta à Séringbara.

AU SUD : la piste Nien-Salé jusqu'à intersection avec le ruis-
seau Foyé - le ruisseau Foyé jusqu'à son origine (B) - une droite
jusqu'à l'origine du ruisseau Digné(C) le cours de celui-ci jusqu'à
son confluent avec le ruisseau Boyi(E) - le cours de celui-ci jusqu'à
son origine (F) -

ARTICLE 4 : Les infractions aux prescriptions du présent décret seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements sur la protection de la nature ; la chasse, la pêche, les régimes forestiers et miniers, en vigueur en Afrique Occidentale française.

ARTICLE 5 : Le Commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

ALGER, LE 5 JUILLET 1944

SIGNE: BE GAULE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

DECRET N° D/2010/1185/PRG/SGG
PORTANT ACTUALISATION DES ACTES DE CLASSEMENT ET
DE GESTION DES AIRES DE LA RESERVE DE BIOSPHERE DES
MONTS NIMBA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la Convention concernant le patrimoine Mondial Culturel et Naturel, ratifiée le 18 mars 1979 par la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2003/009/AN du 30 mai 2003, ratifiant et promulguant la convention minière entre la République de Guinée et EURONIMBA pour l'exploitation des gisements de fer des Monts Nimba.

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, confirmant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/95/007/PRG/SGG du 16 janvier 1995, portant création du Centre de Gestion de l'Environnement des Monts Nimba (CEGEN), organe chargé de la gestion des Monts Nimba ;

Vu le Décret D/2003/068/PRG/SGG du 19 juillet 2003, accordant la concession de recherche et d'exploitation minières à la société EURONIMBA ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/CNDD/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination au Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/CNDD/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu les nécessités de service.



D E C R E T E

Article premier : Sont et demeurent reconnus et applicables, (i) les dispositions du décret du 5 juillet 1944 portant constitution en Réserve naturelle intégrale d'une partie des Monts Nimba telles que modifiées par le présent Décret ; (ii) celles de l'Arrêté n° 2617 SF du 19 octobre 1932 classant la forêt de Tiapleu (Côte d'Ivoire) qui incluait la partie guinéenne que compose l'actuelle forêt de Déré ; (iii) le Certificat de Réserve de Biosphère des Monts Nimba délivré le 10 février 1981 ; (iv) l'inscription de l'aire centrale de la chaîne des Monts Nimba sur la liste du patrimoine mondial naturel le 26 octobre 1981 dont les limites ont été modifiées par décision de la 17^{ème} session du Comité du Patrimoine Mondial qui s'est tenue du 6 au 11 décembre 1993 ; (v) et le Plan de Gestion de la Réserve de Biosphère des Monts Nimba adopté par le Comité National pour le MAB (Man & Biosphere) ou l'Homme et la Biosphère, réuni au cours de sa session extraordinaire du 1^{er} juin 1991, tel que modifié jusqu'à ce jour, selon les conclusions de juin 1993 du Bureau du Comité du Patrimoine Mondial.

Article 2 : Les instruments ainsi énumérés constituent les actes de classement des aires de la Réserve de Biosphère des Monts Nimba et déterminent leur statut juridique ainsi que le régime de leur gestion.

Article 3 : La Réserve de Biosphère des Monts Nimba a pour but :

- la conservation des bassins versants tributaires des différents cours d'eau qui y prennent leurs sources ;
- la conservation de la diversité biologique ;
- la promotion de la recherche-développement et/ou la recherche scientifique ;
- l'éducation à l'environnement ; et

- la surveillance continue de l'environnement.

Article 4 : La Réserve de Biosphère des Monts Nimba, d'une superficie de 145 200 hectares comprend trois (3) aires centrales (le site du patrimoine mondial, la forêt de Déré, les collines boisées aux chimpanzés de Bossou), une zone tampon et une aire de transition.

Article 5 : Le site du patrimoine Mondial (12 540 hectares), la forêt de Déré (8 920 hectares) et les Collines boisées aux chimpanzés de Bossou (320 hectares) sont des réserves naturelles intégrales interdites à toute pénétration humaine à l'exception des mesures de sauvegarde nécessaires à l'existence même de ces sites.

Ⓟ

Le site du patrimoine Mondial n'englobe pas la zone d'exploitation minière (1 550 hectares) qui est composée de la concession minière octroyée par la convention de concession minière en date du 25 avril 2003, ratifiée et promulguée par la Loi L/2003/009/AN du 30 mai 2003, représentant une superficie de 625 hectares et du périmètre minier, représentant une superficie de 925 hectares.

Les coordonnées géographiques et la carte de la concession minière et du périmètre minier figurent à l'annexe A du présent Décret.

Article 6 : La zone tampon (35 140 hectares) qui entoure les trois (3) aires centrales de la Réserve de Biosphère est classée par le présent Décret en une Réserve Naturelle Gérée caractérisée par le renforcement de la surveillance et le contrôle strict des activités qui y sont entreprises.

Article 7 : La zone de transition (88 280 hectares) est constituée par les terrains, non compris ceux des aires centrales et de leurs zones tampon, qui forment le Haut Bassin du Cavally.

Elle est la zone d'aménagement intégré pour le développement des activités pilotes qui seront initiées dans la zone tampon.

Article 8 : La pénétration, la circulation et le stationnement dans les réserves naturelles intégrales sont régis par un Règlement intérieur édicté par l'organe en charge de la gestion de l'environnement des Monts Nimba.

Article 9 : L'exercice des activités d'exploration et d'exploitation dans la Réserve de Biosphère des Monts Nimba est subordonné à la réalisation préalable :

- d'un inventaire et/ou d'un recensement de la ressource concernée exécuté par l'entremise de l'organe en charge de la gestion de la Réserve de Biosphère du Nimba ;
- d'une étude d'impact environnemental et social menée par un consultant ou par un bureau d'études indépendant.

Article 10 : A l'intérieur du périmètre minier, le titulaire de la concession minière, visée à l'article 5 ci-dessus, a un droit exclusif d'accès, d'occupation et d'utilisation des terrains, rivières et cours d'eau, voies d'accès, réseaux, installations et équipements disponibles pour les besoins de l'exploitation minière.

§

A ce titre, il pourra notamment, sous réserve de l'examen préalable de l'organe ayant la charge de la gestion de l'environnement du Nimba et du respect de la réglementation applicable, effectuer tous travaux de réhabilitation ou aménagement des structures existantes, procéder à tous travaux de construction d'accès, d'usines, d'installations, acquérir tous matériels ou toutes machines nécessaires à l'exploitation minière, exploiter librement les machines, installations et usines, s'approprier et utiliser la terre, les pierres, le sable, les graviers, l'eau et tous autres matériaux et éléments qui seraient nécessaires à l'exploitation minière et plus généralement, exploiter paisiblement tous les moyens indispensables à une bonne exploitation minière.

Article 11 : Ne pourront pénétrer ou prélever des matériaux à des fins scientifiques dans les aires centrales et dans la zone tampon que les chargés de mission accrédités auprès de l'organe chargé de la gestion de l'environnement du Nimba par la Direction Nationale de la Recherche Scientifique.

Tout projet d'aménagement, d'ouvrage ou d'installation à l'intérieur du périmètre minier devra être soumis à un examen préalable de l'organe de gestion de l'environnement du Nimba qui peut déterminer, à cet effet, pour la réalisation dudit projet, la nécessité d'une étude d'impact environnemental et social ou suggérer l'obtention de permis sectoriels auprès des services publics compétents.

Cet organe est le seul interlocuteur du titulaire de la concession minière visée à l'article 5 ci-dessus concernant les questions environnementales dans le périmètre minier.

Toutefois, ledit organe devra en toutes circonstances, œuvrer en conformité avec tous les partenaires publics et les services territoriaux concernés par la conservation et la protection de la Réserve de Biosphère des Monts Nimba afin de préserver une meilleure gouvernance environnementale.

Article 12 : Conformément à la procédure de classement des forêts en vigueur en République de Guinée, le Plan de Gestion de la Réserve de Biosphère des Monts Nimba figurant à l'annexe B au présent Décret comporte :

- la localisation des sites et leur description physique ;
- la composition, l'étendue des paysages et des têtes de source ;
- les espèces animales les plus importantes ;
- les activités de développement, d'expérimentation ou de recherche scientifique pouvant y être pratiquées ;
- la carte de la Réserve avec indication des différentes aires ; et
- les limites des aires centrales, de la zone tampon et de l'aire de transition.

Article 13 : Les limites indiquées dans le Plan de Gestion approuvé par le Comité National pour le MAB (Man & Biosphere ou l'Homme et la Biosphère), tel que modifié jusqu'à ce jour, selon les conclusions de juin 1993 du Bureau du Comité du patrimoine Mondial, sont les limites officielles des différentes aires de la Réserve de Biosphère des Monts Nimba.

Article 14 : Cependant, le présent Décret modifie les limites de la Réserve Naturelle Intégrale telles que mentionnées par le Décret du 5 juillet 1944 portant constitution en réserve naturelle intégrale d'une partie du massif des Monts Nimba en excluant desdites limites, la concession minière et le périmètre minier visés au paragraphe 2 de l'article 5 ci-dessus.

Article 15 : les annexes A et B visées aux articles 5 et 12 font partie intégrante du présent Décret.

Article 16 : Les infractions aux dispositions du présent Décret seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée, notamment le code de l'environnement, le code forestier, le code

de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse, le code minier, le code de l'eau, le code pastoral, la loi portant organisation de la pêche continentale.

Article 17 : Des Arrêtés du Ministre chargé de l'Environnement fixeront les détails de mise en œuvre du présent Décret conformément au plan de Gestion.

Article 18 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

13 AOÛT 2010

Conakry, le 2010



Général de Brigade Sékouba KONATE
Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

Recommandations des missions de 2007 et 2008**Guinée (2007)**

- 1 Clarifier le statut juridique du bien du patrimoine mondial, de l'enclave minière ; et de la Réserve de Biosphère ;
- 2 Délimiter le bien, matérialiser les limites et soumettre les limites définitives au Comité de Patrimoine mondial ;
- 3 Poursuivre le processus de l'étude d'impact environnemental pour le projet minier en étroite concertation avec toutes les parties prenantes, y inclus le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et l'UICN, et soumettre le résultat au Comité de patrimoine mondial ;
- 4 Renforcer les capacités du CEGENS sur le terrain ;
- 5 Renforcer la surveillance du bien en coopération avec les communautés locales ;
- 6 Mettre en place une zone tampon pour le bien du patrimoine mondial ;
- 7 Mettre en place un système de suivi biologique et une base de données géo-référenciées pour les données scientifiques ;
- 8 Relancer la coopération transfrontalière avec la Côte d'Ivoire et le Libéria ;
- 9 Effectuer une étude de faisabilité pour la mise en place d'un mécanisme de financement durable (Fondation des Monts Nimba) ;
- 10 Développer une stratégie de conservation pour la Forêt de Déré et les Collines de Bossou ;
- 11 Mettre en place un plan de gestion pour le bien de patrimoine mondial et sa zone tampon ainsi que le reste de la Réserve de la Biosphère.

Côte d'Ivoire (2008)

- 1 Répondre par voie officielle à la lettre adressée le 21 décembre 2007 par le Centre du Patrimoine Mondial à l'Etat partie quant à la possible mise en exploitation minière de la réserve et, le cas échéant, confirmer que celle-ci est définitivement exclue ;
- 2 Rétablir la représentation de l'OIPR sur le site, pour assurer la surveillance, l'inventaire et le suivi des ressources, ainsi que l'information officielle des populations riveraines ;
- 3 Formuler et mettre en œuvre un plan d'aménagement en intégrant la population locale et ses représentants dans toutes les étapes de la gestion, de la planification jusqu'à la mise en œuvre. Le renoncement des populations à une exploitation des ressources de la réserve doit être compensé par des actions tangibles en leur faveur ;
- 4 Organiser, en pleine adhésion des populations locales, la planification, l'aménagement et le développement de la zone proche de la réserve sur la base d'une exploitation durable des ressources naturelles, qui ne mette pas en péril la ceinture forestière et au contraire renforce la conservation de la biodiversité ;
- 5 Organiser dès que possible une réunion de concertation avec la Guinée pour envisager la gestion conjointe des deux parties du bien et si possible produire un plan de gestion conjoint (Côte d'Ivoire – Guinée) opérationnel pour ce qui relève de la responsabilité des deux Etats. Ce plan reposera, côté ivoirien, sur une large implication des populations locales, à ce jour seules garantes de l'état de conservation du site et proposera l'état de conservation désiré pour pouvoir retirer le bien de la liste des sites en péril ainsi que les mesures correctives proposées pour y parvenir ;
- 6 Mettre en place un programme de sensibilisation des populations locales sur les valeurs de la réserve, en particulier au niveau des écoles ;
- 7 Mettre en place les mesures d'évaluation et de suivi de l'état du bien, en particulier la biodiversité, avec les chercheurs nationaux et internationaux. Ce monitoring devrait être concerté avec ceux développés au Libéria et en Guinée s'ils sont opérationnels.

Déclaration de Valeur universelle exceptionnelle de la Réserve Naturelle Intégrale du Mont Nimba

Brève synthèse

Véritable « château d'eau » avec une cinquantaine de sources entre la Côte d'Ivoire et la Guinée, la Réserve naturelle intégrale du Mont Nimba est dominée par une chaîne de montagnes qui culmine à 1 752 m d'altitude au Mont Nimba. Les pentes de celui-ci, couvertes de forêt dense en contrebas d'alpages à graminées, regorgent d'une flore et d'une faune particulièrement riches en espèces endémiques. Couvrant une superficie totale de 17 540 ha, dont 12 540 en Guinée et 5 000 en Côte d'Ivoire, le bien est intégré dans le domaine public des deux Etats.

Cette réserve dispose d'une originalité et d'une diversité de peuplement animal et végétal des plus remarquables, non seulement pour l'Afrique de l'ouest, mais aussi au niveau de tout le continent africain. On y trouve notamment des espèces menacées comme le Micropotamogale du Mont Nimba (*Micropotamogale lamottei*), le crapaud vivipare de Mont Nimba (*Nimbaphrynoïdes occidentalis*) et des chimpanzés qui se servent de pierres comme outils.

Critère (ix) :

Faisant partie des rares véritables chaînes montagneuses de l'Afrique de l'ouest, le Mont Nimba s'élève abruptement jusqu'à une altitude de 1 752 m au-dessus d'un panorama ondulant de plaines forestières de basse altitude. C'est un refuge isolé couvert de forêt de montagne qui constitue dans le paysage du Golfe de Guinée un site exceptionnel au plan écologique. Ses caractéristiques géomorphologiques et son climat subéquatorial montagnard aux forts contrastes saisonniers et altitudinaux lui confèrent une riche variété de microclimats. Cette dernière a contribué à l'individualisation d'un peuplement végétal et d'une faune insolites, ainsi qu'à un écosystème dynamique et exceptionnellement varié.

Critère (x) :

Sa position géographique et climatologique unique combinée avec son historique biogéographique font que la chaîne de Nimba dispose d'une des plus remarquables diversités de toute la région ouest africaine. Elle est également l'un des seuls sites du Golfe de Guinée à fort potentiel d'endémisme. La grande diversité d'habitats de la réserve avec ses nombreuses niches permet au bien d'abriter d'une part plus de 317 espèces de vertébrés dont 107 de mammifères, et d'autre part plus de 2 500 espèces d'invertébrés avec un fort taux d'endémisme.

Le crapaud vivipare de Mont Nimba (*Nimbaphrynoïdes occidentalis*), en danger critique d'extinction du fait de sa minuscule aire de répartition, ne vit que dans ses habitats d'altitudes. Une autre espèce endémique en danger d'extinction est le micropotamogale du Mont Nimba (*Micropotamogale lamottei*), un petit insectivore semi-aquatique. On y trouve aussi plusieurs espèces de primates menacées dont des chimpanzés capables d'utiliser des outils.

La réserve abrite une flore très importante, avec une forêt dense couvrant la base du massif jusqu'à 1 000 m d'altitude, remplacée plus haut par une forêt montagnarde riche en épiphytes. Le massif de Nimba a des sommets qui s'étendent sur 15 km de long et qui sont couverts de savane montagnarde. Plus de 2 000 espèces de plantes vasculaires, dont plusieurs endémiques ou quasi-endémiques, y ont été recensées.

Intégrité

Le bien inclut la presque totalité du massif de Nimba situé en Guinée et Côte d'Ivoire. Aujourd'hui la réserve couvre une superficie d'environ 17 540 ha dont 12 540 en Guinée et 5 000 en Côte d'Ivoire. La partie du massif située sur territoire du Libéria est fortement dégradée du fait d'anciennes activités minières. Le bien comprend donc suffisamment d'habitats nécessaires pour lui conférer son intégrité.

Dans la partie guinéenne, une enclave dans laquelle une exploitation minière se trouve, est directement adjacente au bien. Même si cette exploitation se retrouve ainsi techniquement hors du bien, il reste à démontrer qu'elle est possible sans mettre en cause l'intégrité de ce bien.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les Monts Nimba jouissent depuis 1944 d'un statut de stricte protection dans leur partie septentrionale - aujourd'hui partagée entre la Guinée et la Côte d'Ivoire. La réserve est clairement circonscrite par des limites naturelles (cours d'eau) connues et respectées par les populations riveraines. En Côte d'Ivoire, son statut a été renforcé par la loi 2002-102 du 11 février 2002 qui lui confère la qualité de domaine public inaliénable de l'Etat. Toute l'assise foncière de la réserve reste désormais la propriété exclusive de l'Etat et toute implantation ou activité humaine y est proscrite. En plus du cadre juridique, l'Etat ivoirien a mis en place un cadre institutionnel renforcé qui décentralise certaines fonctions de l'administration au profit de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR) par décret n°2002-359 du 24 juillet 2002 et de la Fondation pour les Parcs et Réserves (FPRCI) pour la recherche de financement pérenne.

En ce qui concerne la Guinée, le statut de 1944 reste la base juridique de la protection. Il est important que cette protection soit transcrite dans la loi de la Guinée à travers un processus de légalisation. L'administration de la réserve est assurée par un établissement public à caractère administratif et scientifique (dénommé Centre de gestion de l'environnement des Monts Nimba-Simandou (CEGENS) sous la tutelle du Ministère de l'environnement, des eaux et forêts et du développement durable. La partie guinéenne a été érigée en réserve de biosphère en 1980.

Le massif est menacé par les pressions accrues à proximité des limites du site, exercées par les populations riveraines du fait de la croissance démographique. Si les forêts naturelles que portent encore les flancs du Nimba ont été peu endommagées, la faune par contre a été l'objet d'un braconnage très intense.

Le besoin en terres pour l'agriculture et l'élevage renforce la pratique traditionnelle du défrichage par le feu. Ces feux anthropiques passent régulièrement dans l'espace protégé, ce qui constitue un défi de gestion important. La participation de la population riveraine aux mesures de conservation est indispensable pour remédier à ces problèmes.

La surveillance du bien doit être assurée pour dissuader les pratiques qui portent atteinte à son intégrité. Aussi, les capacités des autorités de gestion doivent-elles être renforcées tant au niveau technique qu'à celui des ressources humaines et des moyens financiers.